

Citation : Borsa P. (2018) Parc naturel de la mer de Corail : une réglementation contraire aux objectifs de préservation. Institut de recherche pour le développement, Nouméa, 27 p. [https://hal.archives-ouvertes.fr/ird-01949190]

Parc naturel de la mer de Corail : une réglementation contraire aux objectifs de préservation

Philippe Borsa

Institut de recherche pour le développement, UMR 250 « Ecologie marine tropicale des océans Pacifique et Indien », Nouméa, Nouvelle-Calédonie. E-mail : philippe.borsa@ird.fr

Résumé – Les îlots des atolls coralliens du parc naturel de la mer de Corail comptent parmi les derniers endroits de la zone intertropicale abritant des colonies nombreuses d'une diversité remarquable d'oiseaux marins. Ce sont aussi des sites de ponte pour la tortue verte. La raison est que ces îlots sont protégés par leur éloignement et que ces espèces y sont moins affectées par le dérangement que dans les sites plus proches des activités humaines. Un objectif essentiel du parc est la « préservation des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices ». Une analyse préliminaire des arrêtés de gestion du parc pris en août 2018 révèle toutefois que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie entend y développer une activité de tourisme professionnel et qu'il envisage de laisser des paquebots de croisière et autres navires de plaisance pénétrer dans les réserves naturelles pour éventuellement y mouiller et y débarquer leurs passagers. À terme, comme cela est désormais amplement documenté, les activités de tourisme y compris celles se prétendant « responsables » et « respectueuses de l'environnement » conduiront inévitablement à un déclin démographique des espèces les plus sensibles au dérangement, augmentant le risque de leur extinction locale. Plusieurs de ces espèces, qu'il s'agisse d'oiseaux marins, de tortues marines, de serpents marins ou de mammifères marins, sont des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices. De ce fait, on constate une contradiction entre les objectifs affichés et la réglementation qui est mise en place. L'hypothèse qui en découle est que lors de l'élaboration des textes, les enjeux de conservation n'ont pas été évalués de façon correcte.

Mots-clés : gestion ; tourisme ; croisière ; compagnie Ponant ; impact ; IUCN ; baleine ; tortue marine ; oiseau marin ; gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Abstract – *Coral Sea Natural Park: regulations contradict preservation objectives.* The islets of the coral atolls of the New Caledonian Coral Sea Natural Park are among the last places in the Tropics with large colonies of a remarkable diversity of seabirds. They are also nesting sites for the green turtle. The reason is that these islets are protected by their remoteness and that seabirds and sea turtles are less affected by human disturbance than in sites closer to human activities. An essential objective of the Natural Park is the "preservation of heritage, rare, endangered and migratory species". A preliminary analysis of the Natural Park's management decrees taken in August 2018 reveals, however, that the government of New Caledonia intends to develop professional tourism activities there and that it plans to let cruise ships and yachts enter the nature reserves, possibly drop anchor, and disembark passengers. Ultimately, as is now well documented, tourism activities including those pretending to be "sustainable" and "respectful of the environment" will inevitably lead to a demographic decline of the species most susceptible to disturbance, increasing the risk of their local extinction. Many of these species, including seabirds, sea turtles, sea snakes and marine mammals qualify as heritage, rare, endangered and migratory species. Therefore, there is a contradiction between the stated objectives and the regulations that have been published. This leads to the hypothesis that conservation issues were not correctly evaluated during the elaboration of the texts.

Keywords: management; tourism; cruise; Ponant company; impact; IUCN; whale; sea turtle; seabird; government of New Caledonia

1. Introduction

Le 23 avril 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté créant le « parc naturel de la mer de Corail » (ci-après « parc ») (Lecren & Martin 2014). La presse salue la proclamation de la réserve « la plus vaste de France et la deuxième plus vaste au monde après Hawaï » voire « la plus grande aire marine protégée au monde » (Anonymous 2014 ; Colby 2014 ; Garric 2014). En fait, seuls deux textes concernent alors la protection de cette vaste aire marine dite protégée : il s'agit de l'arrêté n° 2004-809/GNC du 15 avril 2004 réglementant l'usage d'engins de pêche traînants dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et de l'arrêté n° 2013-1003 du 23 avril 2013 instaurant les réserves intégrales et la réserve naturelle des atolls d'Entrecasteaux. Ce n'est que le 19 mars 2018, soit presque quatre années plus tard, que paraît un arrêté décrivant les grandes lignes d'un « plan de gestion » du parc pour les cinq années à venir (Germain & Poidyalwane 2018a ; voir Annexe 1). Enfin, le 14 août 2018 paraît un arrêté encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc (Germain & Poidyalwane 2018b ; voir Annexe 2), accompagné de deux autres arrêtés, l'un sur un plan d'action des atolls d'Entrecasteaux, l'autre instaurant des réserves aux atolls Chesterfield, Bellona et d'Entrecasteaux et aux récifs Pétrie et Astrolabe.

L'objectif premier du parc est de « protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces, ainsi que le patrimoine culturel » (Germain & Poidyalwane 2018b) dans le but d'en « préserver la richesse écologique » (Anonyme 2018a). Notamment, le plan de gestion du parc annonce vouloir « protéger les espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices » (Germain & Poidyalwane 2018a). La liste de ces espèces comprend les baleines, les requins et tortues marines, explicitement désignées comme telles. De façon surprenante, les oiseaux marins sont à peine mentionnés dans ledit plan de gestion, bien que les îlots éloignés du parc soient depuis longtemps reconnus comme abritant une diversité remarquable d'oiseaux marins et bien que les effectifs de plusieurs d'entre eux en fassent des sites d'importance mondiale pour leur conservation (Cohic 1959 ; Rancurel 1976 ; Richer de Forges et al. 1988 ; Pandolfi-Benoit 1993 ; Robinet, Sirgouant & Bretagnolle 1997 ; Bourne, David & McAllan 2005 ; Spaggiari, Chartendrault & Barré 2007 ; Borsa et al. 2010 ; Baudat-Franceschi 2011 ; Borsa, Richer de Forges & Baudat-Franceschi 2018 ; Borsa & Vidal 2018). De même, les serpents marins ne font l'objet d'aucune mention, bien que les espèces de ce groupe puissent être qualifiées de patrimoniales et que plusieurs d'entre elles soient reconnues comme sensibles aux activités humaines (Ceccarelli et al. 2013 ; Lukoschek et al. 2013).

La mer de Corail est la dernière grande région océanique tropicale de la planète où l'impact des activités humaines peut encore être considéré comme relativement faible (Ceccarelli et al. 2013), malgré les effets dévastateurs, par le passé, de la pêche industrielle à la baleine et de l'exploitation du guano (Bourne, David & McAllan 2005). Du fait de leur isolement et de leur proximité des zones de nourrissage en mer, les îlots coralliens de la mer de Corail sont des sites privilégiés pour la nidification des oiseaux marins. En période de reproduction, ces îlots concentrent des populations entières qui, en temps ordinaire, occupent des centaines de milliers voire des millions de kilomètres carrés dans l'océan. L'enjeu de préservation est considérable, puisqu'il concerne non seulement les sites de nidification d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux marins (Borsa & Vidal 2018), mais aussi les écosystèmes océaniques à l'échelle de la mer de Corail (voir p. ex. Miller et al. 2018) voire bien au-delà (McDuie & Congdon 2016 ; Weimerskirch et al. 2017).

Dans le présent travail, je m'attache à relever les articles de la réglementation qui concernent les espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices, y compris les oiseaux et les serpents marins, et à mesurer leur adéquation aux objectifs de préservation tels qu'annoncés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le but de ce travail est de sensibiliser les autorités en charge de la gestion du parc aux graves menaces que les activités humaines, en particulier le dérangement par les touristes, fussent-ils des écotouristes « respectueux de l'environnement », sont susceptibles de représenter pour ces espèces.

2. Méthodes

Les textes des trois arrêtés présentés en [Annexe 2](#) ont été lus sous l'angle de la protection des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices. Une recherche de mots-clés a été effectuée et le contenu sémantique des articles concernés a été confronté aux termes du plan de gestion ([Annexe 1](#)). Le plan de gestion est ici compris comme étant la feuille de route destinée, entre autres, à guider les actions de gestion et de protection des espèces et des écosystèmes du parc.

3. Résultats et discussion

3.1. Citations de mots

Les 25 mots le plus fréquemment cités dans le texte des arrêtés du 14 août 2018 sont présentés à la [Figure 1](#). Les mots « baleine » ($N = 2$ occurrences), « tortue » ($N = 2$) et « requin » ($N = 0$) sont finalement très peu cités dans ces textes, alors qu'il s'agit des groupes animaux déclarés prioritaires dans le plan de gestion. Le mot « oiseau » recueille un grand total de quatre citations. Le mot « serpent » ne recueille aucune citation, pas plus que « cétacé » ou « poisson » ou « invertébré » hormis, dans cette dernière catégorie, le mot « corail » ($N = 1$ seule citation en dehors des associations de mots « mer de Corail » et « Grande Barrière de Corail »). On constate que le grand total ainsi obtenu, de citations relatives à des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices ($N = 8$) est très inférieur à celui du mot « tourisme » ou de ses déclinaisons « touriste » et « touristique » ($N = 79$). Dans le texte des arrêtés, le mot « touristique » est utilisé comme épithète des mots « escale » ou « circuit » (pour 41 % des occurrences), « activité » (28 %), « navire professionnel » (24 %) et « entreprise » (3 %). Le mot « réserve » apparaît à 13 reprises. Le mot « protéger » est cité 11 fois, essentiellement sous la forme « aire protégée ». Le mot « préserver » apparaît une seule fois. Clairement, le texte des arrêtés concerne davantage le tourisme professionnel que toute autre activité et les mots-clés relatifs à la protection des espèces sont peu cités.

On peut aussi noter que le mot « suivi » est utilisé à 20 reprises, dont 17 fois en tant que substantif. Justifiées par de tels « suivis », on évoque des visites régulières des réserves naturelles et même la possibilité de pénétrer dans les réserves dites intégrales. Le terme « suivi » concerne tour à tour les « récifs et lagons », les « espèces envahissantes », les « tortues vertes », les « oiseaux » et le « trait de côte ». Le substantif est utilisé seul ou bien comme complément de nom. Dans ce dernier cas, les « protocoles de suivi », « activités de suivi » et « missions de suivi » se réfèrent manifestement à la surveillance de certains animaux marins, des espèces envahissantes et du trait de côte, à moins qu'il ne s'agisse du « suivi des activités touristiques » ?

3.2. Quel type de « suivi » envisage-t-on ?

Selon le Petit Robert ([Rey-Debove & Rey 1993](#)), le mot « suivi » est défini comme « action de suivre, de surveiller, pendant une période prolongée, en vue de contrôler ». Quelle peut être la signification précise de ce terme dans un contexte de gestion du parc ?

Si les « suivis » annoncés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernent les activités touristiques, il convient en effet de surveiller celles-ci de façon étroite car elles ont un impact délétère, amplement documenté, sur les oiseaux marins nicheurs ([Carney & Sydemann 1999](#) ; [Holmes 2007](#) ; [Steven, Pickering & Castley 2011](#) ; [Watson, Bolton & Monaghan 2014](#)) et représentent une nuisance potentielle pour les cétacés, les tortues marines et les serpents marins. Hormis cela, que s'agit-il précisément de surveiller et contrôler pendant une période prolongée ? S'agit-il d'effectuer un recensement démographique par espèce et de le répéter à intervalles réguliers au fil des ans ? Dans quel but exactement ? Quelles hypothèses chercherait-on alors à tester ? S'agit-il de mesurer

l'impact des perturbations humaines, telles que, par exemple, les travaux d'aménagement, la présence d'un paquebot au mouillage, les allées et venues des zodiacs, le débarquement de touristes, le débarquement d'agents chargés dudit « suivi » ? S'agit-il de documenter l'effet du changement mondial (hausse des températures, surpêche, pollution par les plastiques, accroissement du trafic maritime, ...) ? Ou bien s'agit-il d'évaluer l'impact de perturbations d'origine naturelle comme les cyclones, les anomalies de la température de surface liées, par exemple, à El Niño et leurs conséquences sur l'accessibilité des proies, ou encore les pics de prévalence parasitaire ? Et veut-on mesurer ces impacts sur la faune ou bien sur les écosystèmes ? Et dans ce cas, en choisissant quelles espèces ou quels sites d'étude en particulier, et quels indicateurs ?

Mais surtout, quelle est l'adéquation des moyens intellectuels, humains, matériels et financiers qui seront alloués, aux objectifs envisagés ? Pour ne serait-ce qu'un simple recensement de population, il est nécessaire de bien connaître le cycle saisonnier de reproduction d'une espèce, puisque c'est lors de la période de reproduction que la population d'adultes peut être recensée à terre, et aussi de connaître les fluctuations interannuelles du succès reproductif. Cela implique de mener des études dédiées (ex. [Anderson 1989](#) ; [Smithers et al. 2003](#) ; [Peck et al. 2004](#) ; [Ancona et al. 2011](#)). Rien de cela n'est explicité pour le moment.

Des objectifs visés, formulés de façon explicite, découleront les opérations à réaliser, dont dépendront à leur tour les protocoles de « suivi ». Il faut concevoir ces « suivis » comme des expériences in situ. Celles-ci requièrent des plans d'expérience non seulement spécifiques aux objectifs visés, mais qui doivent aussi être pensés de façon à minimiser les coûts infligés à la faune et aux écosystèmes comme le dérangement, le piétinement, ou encore le risque de surmortalité des œufs, des juvéniles et des adultes d'oiseaux marins. Pour prendre un exemple concret, le « suivi des oiseaux » tel qu'il est pratiqué depuis quelques années lors des tournées du navire *Amborella* et qui consiste en un comptage annuel ou bisannuel, à date fixe, du nombre de nids ou terriers sur chaque îlot ([Groupe de travail Chesterfield–Bellona 2018](#)), est un facteur évident de dérangement des colonies puisqu'il se fait à pied au milieu des nids et des terriers. En outre, l'intérêt de ce type de comptage pose question du fait qu'il ne nous informe guère quant aux paramètres démographiques des populations ou quant à l'évolution des tailles de population dans le temps. De tels objectifs nécessiteraient des approches autrement sophistiquées que celles adoptées jusqu'ici, qu'il s'agisse des opérations de terrain ou de la modélisation et de l'analyse des données (voir, entre autres, [Lindstrom & Kokko 2001](#) ; [Jenouvrier et al. 2005](#) ; [Caswell 2006](#)).

3.3. Commentaires à la lecture de l'arrêté sur le tourisme

« Article 12 : L'équipage du navire professionnel touristique prend toutes les précautions nécessaires en l'air, sur mer, en plongée et à terre pour causer un minimum de dérangement à la faune marine ou terrestre et pour ne pas dégrader la flore marine ou terrestre. Il veille à adopter et à faire adopter par ses clients un comportement non intrusif lors de l'approche éventuelle des animaux présents. » -- Les navires de croisière et leurs passagers perturberont inévitablement les habitats et la faune des récifs et des lagons des îles éloignées du parc. Un seul zodiac en approche, des visiteurs qui débarquent sur la plage, et même un seul visiteur marchant à proximité des colonies suffisent à déranger les oiseaux marins nicheurs. Ce dérangement prend une forme évidente lorsqu'il se traduit par l'abandon des nids, compromettant de ce fait la reproduction pour toute une saison. En effet, les œufs comme les jeunes poussins sont alors exposés au soleil et meurent de déshydratation. Ce type de dérangement a été documenté ou inféré à plusieurs reprises chez les oiseaux marins des récifs d'Entrecasteaux ([Robinet et al. 1997](#)), de l'atoll des Chesterfield (M. Pandolfi, comm. pers. 2004 ; [Borsa 2006](#) ; [Borsa & Boîteux 2007](#) ; [Borsa 2008](#) ; [Borsa 2009](#) ; B. Richer de Forges, comm. pers. 2018) et d'autres sites de la mer de Corail ([Devney & Congdon 2009](#)). [Burger et al. \(2010\)](#) observent un dérangement substantiel lorsqu'un zodiac approche à moins de 118 mètres d'une colonie de becs-en-ciseaux. Des réactions de fuite sont observées chez 61 % des oiseaux d'une

colonie de guillemots lorsqu'un paquebot de croisière passe au large à moins de 850 m (Marcella et al. 2017). Le dérangement peut également prendre des formes plus discrètes, certainement imperceptibles depuis un navire de croisière au large ou un zodiac en approche ou bien encore par des visiteurs débarquant sur la plage : l'accroissement de la dépense énergétique par augmentation du rythme cardiaque dû à l'élévation du niveau de stress (Weimerskirch et al. 2002 ; Ellenberg et al. 2006), le retard au retour de mer de l'adulte et le retard dans le nourrissage du poussin (McClung et al. 2004), le retard à la nidification. La présence d'un navire à distance d'une colonie peut aussi dissuader les oiseaux de pêcher (Velando & Munilla 2011). Le dérangement par des visiteurs, même canalisés le long d'un chemin balisé conduit à la désertion temporaire des nids et, à terme, à leur abandon définitif, jusqu'à plusieurs mètres du chemin balisé (Burger & Gochfeld 1993). L'abandon définitif des nids peut aussi être lié au passage à distance par les visiteurs de façon indirecte, du fait de la prédation secondaire sur les œufs et les poussins des nids désertés de façon temporaire (Borsa 2006 ; Borsa & Boîteux 2007 ; Devney & Congdon 2009). Les espèces nichant dans des terriers sont également sensibles au passage de visiteurs qu'elles perçoivent comme des prédateurs, même en l'absence de contact visuel, au point de provoquer l'échec de la reproduction (Watson, Bolton & Monaghan 2014). Pour des visiteurs qui s'aventureraient sur la zone herbacée de l'intérieur d'un îlot, le risque de piétiner les terriers de puffins *Ardenna pacifica* et les nids de sternes fuligineuses *Onychoprion fuscatus*, de sternes huppées *Thalasseus bergii* et de noddis bruns *Anous stolidus* reste élevé (Borsa 2006 ; Borsa & Boîteux 2007). Et pour les espèces de petite taille couvant leurs œufs à même le sable de la plage, comme la sterne néréis *Sternula nereis* et la sterne diamant *Sterna sumatrana*, ou à la limite supérieure de la plage, comme parfois le noddie brun, le piétinement des œufs par les visiteurs reste une menace évidente (ex. Borsa & Boîteux 2007 ; Baling et al. 2009).

« Article 12 (suite) : Il est notamment interdit de nourrir la faune marine et terrestre afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux. » -- Nous avons observé lors de la campagne MOMAlis en mai-juin 2012 que le lagon du « V » des Chesterfield était la zone de nourrissage de trois espèces au moins : la sterne néréis, le noddie noir *Anous minutus* et le fou brun *Sula leucogaster*. Or, les travaux des chercheurs montrent que la simple présence d'un navire dans la zone de nourrissage des animaux est susceptible de perturber leur comportement alimentaire (Velando & Munilla 2011). Nous avons également observé que les fous bruns en couvain dérangés par le passage d'un visiteur à une distance de 5 à 10 mètres s'enfuyaient précipitamment en régurgitant leur repas (Borsa 2008 ; Borsa 2009). C'est aussi, parfois, le cas de la grande frégate *Fregata minor*. Sachant cela, afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire de ces oiseaux, le débarquement de visiteurs devrait être formellement interdit (sauf dérogation pour d'éventuelles études scientifiques), de même que la présence de navires au mouillage ou en positionnement dynamique devant les colonies.

« Article 12 (suite) : Les prises de vue photographique, vidéo et de sons doivent être faites avec des appareils munis d'objectifs permettant d'assurer une distance suffisante avec les animaux. » -- Cet article laisse à l'opérateur touristique la libre appréciation de la « distance suffisante ». Il eût fallu fixer une distance minimale. Burger et al. (2010) préconisent une distance minimale de 118 mètres pour ne pas déranger plus de 5 % des adultes d'une colonie de becs-en-ciseaux et recommandent la même mesure de précaution pour les autres oiseaux marins nichant en colonies. Toutefois, nous constatons que cette mesure reste insuffisante, puisque pour l'espèce testée 5 % des adultes fuient déjà le nid, risquant la mort de l'œuf ou du poussin.

« Article 12 (suite) : La manipulation des animaux ou leur effarouchement, ainsi que la traversée des colonies d'oiseaux sont interdits. » -- Tout aménagement de sentiers ou d'autres équipements pour les touristes sur les îlots couverts d'oiseaux marins devrait être proscrit car les visiteurs, même cantonnés aux chemins balisés, causent le dérangement des oiseaux au nid (Burger & Gochfeld 1993), ce qui a des

conséquences potentiellement mortelles pour les œufs et les jeunes poussins des espèces les plus fragiles. Pourtant, des aménagements de sentiers sont prévus dans le plan de gestion des atolls d'Entrecasteaux ([Annexe 2](#)). Il y a là une contradiction entre ces deux arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Article 13 : Seuls les déchets alimentaires putrescibles peuvent être rejetés en mer et uniquement à plus de douze nautiques des réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail. » -- Sachant que les déchets alimentaires d'un navire contiennent des restes de poisson et de viande pouvant intéresser certains oiseaux marins et sachant que la plupart des oiseaux marins nichant sur les îlots du parc se nourrissent bien au-delà de 12 milles nautiques de leurs colonies ([Mendez et al. 2017](#) ; [Weimerskirch et al. 2017](#)), le présent article est contradictoire avec l'article précédent, qui interdit de dénaturer le comportement alimentaire des animaux du parc.

« Article 14 : Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter la pollution sonore et lumineuse. » -- Le niveau de pollution sonore et lumineuse est ainsi laissé à la libre appréciation des visiteurs. Les bruyants générateurs du bord resteront en route et il est peu probable qu'un couvre-feu total soit acceptable pour les croisiéristes. Or, les générateurs du navire, les moteurs des zodiacs, les exclamations des visiteurs, etc. sont des sources de pollution sonore susceptibles de perturber la quiétude nécessaire à la nidification des oiseaux marins et des tortues marines. Les bruits de moteur sont également des nuisances avérées pour la faune sous-marine, en particulier les cétacés, mais aussi les poissons. Les lumières à terre comme en mer désorientent les tortues marines, les noddis et peut-être d'autres espèces et elles sont un danger mortel pour les puffins et les pétrels ([Croxall et al. 2012](#) ; [Rodriguez et al. 2017](#)).

« Article 14 (suite) : Le capitaine et l'équipage du navire veillent à mouiller ou à positionner le navire à distance respectable des îles et îlots pour ne pas perturber les colonies d'oiseaux. » -- Là encore, la distance maintenue par le navire avec les colonies d'oiseaux est laissée à la libre appréciation de l'opérateur touristique. Une distance minimale de 850 mètres s'avère insuffisante chez le guillemot marbré ([Marcella et al. 2017](#)). Des études seraient nécessaires afin de déterminer une distance minimale pour les oiseaux les plus sensibles des îlots du parc. Le principe de précaution impose de ne pas accorder d'autorisations à des navires de tourisme avant que les résultats de ce type d'études soient connus.

« Article 15 : Aucun navire professionnel touristique ne peut rejeter d'eaux de ballasts dans les réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail, ni à moins de douze nautiques de celles-ci. » -- On autorise donc les navires de croisière à rejeter leurs eaux de ballast potentiellement contaminées dans les zones de nourrissage des poissons, oiseaux, tortues marines et cétacés au-delà de 12 milles nautique des réserves du parc, en plein cœur d'une « aire marine protégée ».

« Article 16 : Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour empêcher la dissémination des espèces. » -- Là encore, le niveau de précaution est laissé à la libre appréciation des visiteurs, ce qui n'est pas satisfaisant. Les équipages prendront-ils les mesures nécessaires pour empêcher la dissémination des algues et invertébrés attachés à la coque des navires ? Comment s'assurer de ne jamais transporter, cachées dans les embarcations mises à l'eau depuis le navire, des fourmis, des blattes, voire des souris ? Les visiteurs débarquant sur un îlot auront-ils pris spontanément, toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les graines de végétaux et les spores de champignons accrochées aux chaussures, aux vêtements et aux sacs ? Par ailleurs, les eaux de ballast des navires modernes sont un vecteur majeur de dissémination des espèces marines ([Carlton & Geller 1993](#)). Même rejetées à plus de 12 milles nautiques de la côte (voir article 15 ci-dessus), les larves transportées dans le ballast peuvent y être amenées par les courants.

« Article 20 : Il est interdit de pénétrer dans les réserves naturelles du parc naturel de la mer de Corail pour les navires professionnels touristiques d'une capacité de plus de deux cents passagers. » -- Les paquebots de croisière de plus de 200 passagers ne peuvent donc fréquenter les réserves du parc. Pourquoi cette limite, en apparence arbitraire ? S'agit-il uniquement d'empêcher l'accès aux réserves à tous les paquebots de croisière ? Ou bien s'agit-il au contraire de permettre à certains paquebots de luxe limités en capacité de passagers d'opérer au sein même des réserves naturelles du parc ? Le chiffre de 200 passagers s'avère être d'un ordre de grandeur proche (bien qu'inférieur) de celui de la capacité du paquebot de croisière *Lapérouse* de la compagnie Ponant (Anonyme 2017 ; Anonyme 2018b). La compagnie Ponant affirme promouvoir un tourisme « responsable » et « respectueux de l'environnement », faisant écho aux termes du plan de gestion (Annexe 1). Cet opérateur touristique met en vente, depuis octobre 2017, des billets pour une croisière d'Auckland à Nouméa, à bord du *Lapérouse*, intitulée « Trésors cachés de Nouvelle-Calédonie ». Le programme de la croisière prévoit notamment une escale de deux jours aux îles Chesterfield, les 16 et 17 avril 2019. La compagnie Ponant vante un « véritable paradis pour les amoureux de la nature, [offrant] à ses rares visiteurs de longues plages immaculées, refuges de milliers d'oiseaux marins ». Cependant, le *Lapérouse*, paquebot de 10 700 tonnes avec sept ponts, qui mesure 120 mètres de longueur et 18 mètres de largeur, a selon des informations accessibles sur le site commercial Croisiland (<https://www.croisiland.com>) une capacité réelle de 264 passagers et 110 membres d'équipage, soit 374 personnes en tout, soit bien plus que la limite de 200 passagers officiellement autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Une escale du *Lapérouse* aux Chesterfield serait donc hors-la-loi. Et dans ce cas, la mise en vente de billets pour les Chesterfield, qui se poursuit malgré la publication des arrêtés gouvernementaux du 14 août 2018, relèverait de la fraude commerciale (CNUDCI 2013). À moins que le croisiériste ne soit assuré par avance de bénéficiaire d'une dérogation gouvernementale ?

On peut donc s'interroger sur les raisons qui ont amené le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à imposer une limite de 200 passagers pour les navires touristiques autorisés à pénétrer dans les réserves du parc. Les échanges ayant eu lieu en groupe de travail et en comité de gestion pourraient receler des éléments de réponse. Dans le même ordre d'idées, afin de mieux comprendre les mécanismes de l'élaboration des arrêtés pris sur le parc, il serait intéressant de savoir si les intérêts privés de la compagnie Ponant ont fait l'objet d'une entente préalable avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Article 20 (suite) : A tout instant, le nombre de passagers présents dans la réserve naturelle hors du navire professionnel touristique ne doit pas excéder cinquante. Le débarquement des passagers est organisé par groupe. Chaque groupe est composé de douze personnes au maximum. » -- Là encore, on peut s'interroger sur le caractère en apparence arbitraire de ces chiffres. Sachant qu'un seul zodiac en approche est susceptible de provoquer l'envol des oiseaux nicheurs (Borsa & Boîteux 2007 ; Burger et al. 2010), ces dispositions de l'article 20 ne peuvent avoir été guidées par des considérations de protection des colonies d'oiseaux. Serait-il possible que ces chiffres aient été soufflés par l'opérateur touristique Ponant aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la gestion du parc ? Le chiffre 12 correspond en effet à la capacité en passagers des zodiacs du *Lapérouse* et le chiffre 50 pourrait correspondre au nombre maximal de passagers du *Lapérouse* qui souscriront à une excursion sur les îlots pendant une demi-journée. Le *Lapérouse* prévoit une escale de deux jours aux Chesterfield (Anonyme 2017), soit quatre demi-journées, soit un total de 200 excursionnistes, nombre total présumé de passagers du *Lapérouse*. Dans ce cas, loin des considérations de « protection des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices », on pourrait parler de protection des intérêts mercantiles d'un opérateur touristique avec lequel une entente aurait été conclue à l'avance.

« Article 22 : Les annexes doivent être utilisées à des vitesses inférieures à 3 nœuds à l'approche des terres. » -- La formule laisse à nouveau libre interprétation aux équipages des annexes, quant à la distance effective à partir de laquelle ils doivent ralentir à l'approche d'un îlot. Ces annexes sont généralement des bateaux semi-rigides à moteur hors-bord, bruyant et polluant. A grande vitesse, il y a risque de collision avec les animaux respirant en surface (tortues marines, serpents marins, cétacés). A basse vitesse, une embarcation de ce type reste bruyante et polluante et elle effraie les oiseaux marins se reposant en surface. Nous avons vu qu'à l'approche d'une plage, au moment-même de toucher terre, ce type d'embarcation provoquait l'envol massif des grandes frégates et des sternes fuligineuses (Borsa & Boîteux 2007 ; Borsa 2008).

3.4. Dérogation à la Charte de l'environnement

D'après Germain & Poidyalwane (2018b), l'organisation de croisières aux Chesterfield et d'Entrecasteaux est soumise à une autorisation administrative. Cependant, comme le souligne l'association Action Biosphère (2018), cette dernière ne nécessite aucune étude d'impact comme l'exigerait toute autorisation d'activité économique susceptible de porter atteinte à l'environnement. Cette lacune dans les textes déroge à l'article 5 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution, à savoir : « Lorsque la réalisation d'un dommage bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Le risque potentiel d'extinction locale d'espèces et l'absence d'un état initial satisfaisant, qui compromet la pertinence d'éventuelles évaluations ultérieures, illustrent bien la non-conformité de l'arrêté sur le tourisme à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

3.5. Commentaires à la lecture de l'arrêté instaurant des réserves

L'arrêté instaurant les réserves à Chesterfield, Bellona, Pétrie, Astrolabe et d'Entrecasteaux classe une partie de ces récifs en réserve naturelle et une autre en réserve intégrale dans les proportions respectives de 1.6% et 0.5% de la surface totale du parc (Action Biosphère 2018). Tel que le définit cet arrêté, le statut de « réserve naturelle » est permissif, puisqu'il permet le mouillage de navires de croisière jusqu'à une capacité de 200 passagers, les allées et venues d'embarcations à moteur hors-bord, le débarquement de croisiéristes sur les plages d'îlots couverts d'oiseaux marins et des activités de loisirs telles que le paddle, le kayak, l'optimist et la planche à voile (Germain & Poidyalwane 2018b). Ce statut permet aussi le maintien de l'activité de pêche à l'holothurie puisqu'une dérogation est accordée à ce titre au navire *Sonja II* de la société IaOra (Cuneo 2018). Les membres d'équipage de ce navire prélèvent aussi des bénéitiers et des langoustes et même des poussins de fous et de frégates (Borsa et al. 2010 ; Borsa & Vidal 2018).

Aux atolls d'Entrecasteaux, les îlots Fabre et Huon ont été classés en simples réserves naturelles. D'après les recensements de Robinet et al. (1997), les seuls publiés à ce jour sur l'ensemble des îlots des atolls d'Entrecasteaux, l'îlot Fabre héberge 14 espèces d'oiseaux dont une importante colonie d'une espèce migratrice, la sterne fuligineuse (1 200 couples nicheurs), ainsi qu'une colonie de noddis noirs (134 couples), espèce fragile dont on connaît mal la biologie et l'écologie. L'îlot Huon héberge 13 espèces d'oiseaux dont une importante colonie de noddis bruns (2 300 à 4 600 couples) ainsi que des effectifs relativement importants du fou brun (400 à 500 couples) et du fou masqué *Sula dactylatra* (plus de 100 couples). L'île Surprise, site majeur de reproduction des tortues vertes et des oiseaux marins (Robinet, Sirgouant & Bretagnolle 1997) n'est pas épargnée puisque ses plages sont elles aussi ouvertes à la fréquentation par les touristes.

Aux îles Chesterfield, les îlots du Mouillage et l'îlot Loop, classés de façon incompréhensible en simples « réserves naturelles », accueillent des colonies importantes de la sterne fuligineuse (Borsa et al. 2010 ; Baudat-Franceschi 2011). Parmi les autres espèces de ces îlots, particulièrement vulnérables au dérangement, sont les deux frégates (*Fregata ariel* et *F. minor*) et le fou brun (Borsa et al. 2010 ; Baudat-Franceschi 2011 ; Figure 2). Ces îlots sont également utilisés par la sterne néréis pour sa reproduction. Or cette espèce rare est classée comme menacée d'extinction (VU) par le Red List Committee de l'IUCN (BirdLife International 2018). Trois des quatre îlots du Mouillage et l'îlot Loop sont individuellement reconnus comme « important bird and biodiversity areas » (IBA ; Anonymous 2014) selon les critères de BirdLife (Baudat-Franceschi 2011). Ce sont aussi des sites de reproduction pour la tortue verte *Chelonia mydas* (Borsa 2009), espèce migratrice en danger d'extinction (EN) (Seminoff 2004).

Le lagon du « V » des Chesterfield est également classé en simple « réserve naturelle ». De fait, cette zone est désormais désignée comme une zone d'activité touristique professionnelle, puisque l'arrêté sur le tourisme (Germain & Poidyalwane 2018b) autorise les navires de tourisme à pénétrer jusqu'à l'intérieur des réserves naturelles du parc. Le lagon du « V » des Chesterfield, semi-fermé, est une zone de nourrissage de la sterne néréis. On y trouve aussi une petite population du grand dauphin du Pacifique (*Tursiops cf. aduncus*) et ce lagon est utilisé par la baleine à bosse *Megaptera novaeangliae* lors de sa migration annuelle de reproduction (Borsa 2008 ; Oremus & Garrigue 2014). La sous-population océanienne de la baleine à bosse, de laquelle les individus hivernant aux Chesterfield pourraient dépendre, reste menacée d'extinction (EN) (Childerhouse et al. 2008). Enfin, le « V » des Chesterfield héberge une espèce de serpent marin endémique, l'hydrophine de Laboute *Hydrophis laboutei* (Ineich & Laboute 2002). La reproduction et la survie de ces espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices, ainsi que celles des autres espèces d'oiseaux marins qui fréquentent le « V » des Chesterfield sont menacées par le dérangement répété, le bruit, les lumières, la pollution par les déchets organiques et d'autres risques de pollution. Comme nous l'avons vu, de telles nuisances seront inévitablement générées par le passage des navires de tourisme.

Ainsi, ni l'îlot Loop, ni trois des quatre îlots du Mouillage à Chesterfield, ni les îlots Huon et Fabre à d'Entrecasteaux, ni le pourtour de l'île Surprise n'ont obtenu le statut de réserve intégrale, alors qu'il s'agit de sites de reproduction d'importance internationale pour plusieurs espèces d'oiseaux marins, dont une espèce déclarée menacée d'extinction, ainsi que pour une espèce de tortue marine déclarée en danger d'extinction. Le « V » des Chesterfield ne bénéficie pas davantage du statut de réserve intégrale, malgré son importance comme zone de nourrissage et de reproduction pour plusieurs oiseaux marins dont une espèce menacée d'extinction et deux cétacés sensibles au dérangement dont une espèce migratrice en danger d'extinction.

4. Conclusion

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie affiche son projet d'ouvrir les réserves du parc naturel de la mer de Corail aux activités touristiques, dont on sait pourtant qu'elles ont un impact délétère sur les colonies d'oiseaux marins et en particulier celles des espèces sensibles comme les deux frégates, le fou brun et la sterne fuligineuse, qui y nichent en colonies nombreuses. La fréquentation humaine a aussi un impact sur les tortues marines, les serpents marins et les cétacés qui fréquentent ces réserves. Plusieurs articles des arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en 2018 contredisent l'objectif annoncé de protection des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices du parc. Un déclin inéluctable des espèces les plus fragiles et une dégradation concomitante des écosystèmes des atolls éloignés sont désormais à craindre.

Dès avant la publication des arrêtés en août dernier, un collègue chercheur du territoire résumait avec dépit le problème par une simple question : « Comment a-t-on pu en arriver là ? ». En retour, j'ai proposé l'hypothèse que les enjeux de conservation n'avaient pas été mesurés comme il l'eût fallu

et que les travaux des chercheurs, en particulier ceux sur les oiseaux marins des îles éloignées, avaient été ignorés lors de la phase de préparation de la réglementation. En effet, non seulement les arrêtés sur Chesterfield et d'Entrecasteaux n'ont manifestement pas fait l'objet d'une étude bibliographique approfondie au moment de leur élaboration, alors que la documentation existe, mais ils ont échappé à l'avis préalable d'un conseil scientifique, puisque celui-ci, bien que prévu dans les textes, n'avait alors toujours pas été constitué.

Remerciements : La rédaction du présent document a bénéficié de nombreux échanges avec plusieurs membres du Comité de gestion du parc (C. Chevillon, M. Cornaille, N. Cornuet, G. Fohringer, E. Jaunay, J. Lauvray, L. Lhermitte, C. Picard), avec C. Fonfreyde de la Direction des affaires maritimes, ainsi qu'avec plusieurs collègues concernés (J. Baudat-Franceschi, B. Bourne, V. Bretagnolle, D. Ceccarelli, H. Jourdan, M. Juncker, C. Menkès, A. Richardson, B. Richer de Forges, E. Vidal). Merci aussi à J. Merlin pour son éclairage sur la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie et à V. Chartendrault, B. Congdon, A. Corbeau, S. de Grissac, I. Ineich, J. Lallemand, V. Lukoschek, F. McDuire, L. Mendez, M. Pandolfi, A. Prudor, L. Renaudet, J. Senia, R. Shine, J. Spaggiari, D. Ugolini, P. Villard et H. Weimerskirch pour avoir partagé avec moi, à un moment ou un autre, leur intérêt et leurs connaissances sur les oiseaux marins et les serpents marins de la mer de Corail.

Références

- Action Biosphère (2018) Projets de réserve de Chesterfield, Bellona, Petrie, Astrolabe et d'Entrecasteaux : nos observations (14 août 2018). [<https://action-biosphere.org/avis-action-biosphere-chesterfield>]
- Ancona S., Sanchez-Colon S., Rodriguez C., Drummond H. (2011) El Niño in the warm tropics: local sea temperature predicts breeding parameters and growth of blue-footed boobies. *Journal of Animal Ecology* 80, 799-808.
- Anderson D.J. (1989) Differential responses of boobies and other seabirds in the Galapagos to the 1986-87 El Niño-Southern Oscillation event. *Marine Ecology Progress Series* 52, 209-216.
- Anonyme (2017) L'expédition selon Ponant, croisières juin 2018-mai 2019 : Arctique, Antarctique, Asie, Océan Indien, Océanie, Amérique latine. Ponant yachting de croisière, Marseille, 108 p.
- Anonyme (2018a) Les objectifs du parc naturel de la mer de Corail. Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. [<https://mer-de-corail.gouv.nc/fr/presentation-du-parc/les-objectifs-du-parc-naturel-de-la-mer-de-corail>]
- Anonyme (2018b) Navire *Le Lapérouse*. [<https://www.croisiland.com/fr/compagnies/ponant-2/navire-le-laperouse-279.html>]
- Anonymous (2014) Massive new marine park for New Caledonia. Australian Associated Press, Sydney, 29 May 2014. [<http://www.dailymail.co.uk/wires/aap/article-2642229/Massive-new-marine-park-New-Caledonia.html>]
- Baling M., Jeffries D., Barré N., Brunton D.H. (2009) A survey of Fairy Tern (*Sterna nereis*) breeding colonies in the Southern Lagoon, New Caledonia. *Emu* 109, 57-61.
- Baudat-Franceschi J. (2011) Les oiseaux. Chap. 6 in Contribution à l'inventaire biologique et à l'évaluation des ressources sur les récifs des Chesterfield. Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, Nouméa, pp. 157-180.
- BirdLife International (2018) *Sternula nereis*. IUCN Red List of Threatened Species e.T22694691A132568135.
- Borsa P. (2006) Mission ornithologique aux îles Chesterfield, 12-16 décembre 2005. IRD, Nouméa, 8 p. [<https://hal.ird.fr/hal-00552294>]
- Borsa P. (2008) Mission ornithologique à l'îlot Loop (îles Chesterfield) et transects en mer de Corail et dans le bassin des Loyauté, 20-28 octobre 2008. IRD, Nouméa, 13 p. [<https://hal.ird.fr/hal-00552296>]
- Borsa P. (2009) Mission ornithologique aux îles Chesterfield à bord du patrouilleur La Moqueuse, 26 janvier-01 février 2009. IRD, Nouméa, 14 p. [<https://hal.ird.fr/hal-00552297>]

- Borsa P., Boîteux N. (2007) Mission ornithologique à l'Ile Longue, 18-22 juin 2007. IRD, Nouméa, 14 p. [<https://hal.ird.fr/hal-00552295>]
- Borsa P., Pandolfi M., Andréfouët S., Bretagnolle V. (2010) Breeding avifauna of the Chesterfield Islands, Coral Sea : current population sizes, trends, and threats. *Pacific Science* 64, 297-314.
- Borsa P., Richer de Forges B., Baudat-Franceschi J. (2018) Keep cruises off remote coral reefs. *Nature* 558, 372. [doi : 10.1038/d41586-018-05453-x]
- Borsa P., Vidal É. (2018) Fragiles et menacés : les oiseaux marins de la mer de Corail. In Payri C.E. (ed.) Nouvelle-Calédonie, archipel de corail. IRD, Marseille, 135-140. [ISBN 978-2-7099-2632-4]
- Bourne W.R.P., David A.C.F., McAllan I.A.W. (2005) The birds of the southern Coral Sea including observations by HMS *Herald* in 1858–60. *Atoll Research Bulletin* 541, 237–263.
- Burger J., Gochfeld M. (1993) Tourism and short-term behavioural responses of nesting masked, red-footed, and blue-footed, boobies in the Galapagos. *Environmental Conservation* 20, 255-259.
- Burger J., Gochfeld M., Jenkins C.D., Lesser F. (2010) Effect of approaching boats on nesting black skimmers : using response distances to establish protective buffer zones. *Journal of Wildlife Conservation* 74, 102-108.
- Carlton J.T., Geller J.B. (1993) Ecological roulette : the global transport of nonindigenous marine organisms. *Science* 261, 78-82.
- Carney K.M., Sydeman W.J. (1999) A review of human disturbance effects on nesting colonial waterbirds. *Colonial Waterbirds* 22, 68-79
- Caswell H. (2006) Matrix population models, 2nd edn. Construction, analysis, and interpretation. Sinauer, Sunderland MA, 328 p.
- Ceccarelli D.M., McKinnon A.D., Andréfouët S., Allain V., Young J., Gledhill D., Flynn A., Bax N., Beaman R., Borsa P., Brinkman R., Bustamante R., Campbell R., Cappo M., Cravatte S., D'Agata S., Dichmont C., Dunstan P., Dupouy C., Edgar G., Farman R., Furnas M., Garrigue C., Hutton T., Kulbicki M., Letourneur Y., Lindsay D., Menkès C., Mouillot D., Parravicini V., Payri C., Pelletier B., Richer de Forges B., Ridgway K., Rodier M., Samadi S., Schoeman D., Skewes T., Swearer S., Vigliola L., Wantiez L., Williams A., Richardson A. (2013) The Coral Sea : physical environment, ecosystem status and biodiversity assets. *Advances in Marine Biology* 66, 211-292.
- Childerhouse S., Jackson J., Baker C.S., Gales N., Clapham P.J., Brownell R.L.Jr (2008) *Megaptera novaeangliae* Oceania subpopulation. IUCN Red List of threatened species e.T132832A3463914. [<http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2008.RLTS.T132832A3463914.en>]
- CNUDCI (2013) Reconnaître et prévenir la fraude commerciale. Indicateurs de fraude commerciale. Nations Unies, New York, 96 p.
- Cohic F. (1959) Report on a visit to the Chesterfield Islands, September 1957. *Atoll Research Bulletin* 63, 1-11.
- Colby S. (2014) World's largest protected area created. *Ecology Today* (5 May 2014). [<http://www.ecology.com/2014/05/05/worlds-largest-protected-area-created/>]
- Croxall J.P., Butchart S.H.M., Lascelles B., Stattersfiel A.J.D, Sullivan B., Symes A., Taylor P. (2012) Seabird conservation status, threats and priority actions : a global assessment. *Bird Conservation International* 22, 1–34. [doi : 10.1017/S0959270912000020]
- Cuneo E. (2018) Le *Sonja II* autorisé à reprendre la pêche à l'holothurie, jusqu'à la fin de l'année. *Nouvelles Calédoniennes* (12 septembre 2018).
- Devney C.A., Congdon B.C. (2009) Testing the efficacy of a boundary fence at an important tropical seabird breeding colony and key tourist destination. *Wildlife Research* 36, 353-360.
- Ellenberg U., Mattern T., Seddon P.J, Luna Jorquera G. (2006) Physiological and reproductive consequences of human disturbance in Humboldt penguins : the need for species-specific visitor management. *Biological Conservation* 133, 95-106.
- Garric A. (2014) La France crée en Nouvelle-Calédonie une immense aire marine protégée. *Le Monde* (25 avril 2014). [https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/04/25/la-france-cree-en-nouvelle-caledonie-une-immense-aire-marine-protegee_4407131_3244.html]
- Germain P., Poidyalwane D. (2018b) Arrêté n°2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de corail. *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* 9530, 3920-3929.
- Germain P., Poidyalwane D. (2018b) Arrêté n°2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de Corail. *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* 9592, 11354-11357.

- Groupe de travail Chesterfield–Bellona (2018) Chesterfield-Bellona synthèse des connaissances (2012-2017). Direction des affaires maritimes, Nouméa, 21 p.
- Holmes N.D. (2007) Comparing king, gentoo, and royal penguin responses to pedestrian visitation. *Journal of Wildlife Management* 71, 2575-2582.
- Ineich I., Laboute P. (2002) Sea snakes of New Caledonia. IRD, Paris, 302 p.
- Jenouvrier S., Barbraud C., Cazelles B., Weimerskirch H. (2005) Modelling population dynamics of seabirds : importance of the effects of climate fluctuations on breeding proportions. *Oikos* 108, 511-522.
- Lecren A., Martin H. (2014) Arrêté créant le parc naturel de la mer de corail. Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, Arrêté n° 2014-1063/GNC (23 avril 2014).
- Lindstrom J., Kokko H. (2002) Cohort effects and population dynamics. *Ecology Letters* 5, 338-344.
- Lukoschek V., Beger M., Ceccarelli D., Richards Z., Pratchett M. (2013) Enigmatic declines of Australia's sea snakes from a biodiversity hotspot. *Biological Conservation* 166, 191–202.
- Marcella TK, Gende SM, Roby DD, Allignol A (2017) Disturbance of a rare seabird by ship-based tourism in a marine protected area. *PLoS ONE* 12, e0176176. [<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0176176>]
- McClung M.R., Seddon P.J., Massaro M., Setiawan A.N. (2004) Nature-based tourism impacts on yellow-eyed penguins *Megadyptes antipodes* : does unregulated visitor access affect fledging weight and juvenile survival? *Biological Conservation* 119, 279–285.
- McDuie F., Congdon B.C. (2016) Trans-equatorial migration and non-breeding habitat of tropical shearwaters : implications for modelling pelagic Important Bird Areas. *Marine Ecology Progress Series* 550, 219–234.
- McDuie F., Weeks S.J., Miller M.G.R., Congdon B.C. (2015) Breeding tropical shearwaters use distant foraging sites when self-provisioning. *Marine Ornithology* 43, 123–129.
- Mendez L., Borsa P., Cruz S., De Grissac S., Hennicke J., Lallemand J., Prudor A., Weimerskirch H. (2017) Geographical variation in the foraging behaviour of a pantropical seabird, the red-footed booby. *Marine Ecology Progress Series* 568, 217-230. [doi : 10.3354/meps12052]
- Miller M.G.R., Carlile N., Phillips J.S., McDuie F., Congdon B.C. (2018) Importance of tropical tuna for seabird foraging over a marine productivity gradient. *Marine Ecology Progress Series* 586, 233-249.
- Orémus M., Garrigue C. (2014) Humpback whale surveys in the Chesterfield archipelago : a reflection using 19th century whaling records. *Marine Mammal Science* 30, 827–834.
- Pandolfi-Benoit M. (1993) Mission ornithologique à l'île Loop (février 1993). Province sud, Nouméa, 16 p.
- Peck D.R., Smithers B.V., Krockenberger A.K., Congdon B.C. (2004) Sea surface temperature constrains wedgetailed shearwater foraging success within breeding seasons. *Marine Ecology Progress Series* 281, 259-266.
- Pandolfi-Benoit M., Bretagnolle V. (2002) Seabirds of the southern lagoon of New Caledonia: distribution, abundance and threats. *Waterbirds* 25, 202-213.
- Rancurel P. (1976) Liste préliminaire des oiseaux de mer des îles et îlots voisins de la Nouvelle-Calédonie. *Cahiers O.R.S.T.O.M. Océanographie* 14, 163-168.
- Rey-Debove J., Rey A. (1993) Le nouveau Petit Robert. Dictionnaires Le Robert, Paris, 2555 p.
- Richer de Forges B., Chevillon C., Laboute P., Bargibant G., Menou J.-L., Tirard P. (1988) La campagne CORAIL 2 sur le plateau des îles Chesterfield (N.O. "*Coriolis*" et N.O. "*Alis*", 18 juillet au 6 août 1988). *Rapports Scientifiques et Techniques Sciences de la Mer OSTOM Nouméa, Biologie Marine* 50, 1-68.
- Robinet O., Sirgouant S., Bretagnolle V. (1997) Marine birds of d'Entrecasteaux Reefs (New Caledonia, southwestern Pacific) : diversity, abundance, trends and threats. *Colonial Waterbirds* 20, 282-290.
- Rodriguez A., Holmes N.D., Wilson K.-J., Faulquier L., Murillo Y., Raine A.F., Penniman J., Neves V., Rodríguez B., Negro J.J., Chiaradia A., Dann P., Anderson T., Metzger B., Shirai M., Deppe L., Hodum P., Gouveia C., Carmo V., Carreira G.P., Delgado-Alburquerque L., Guerra-Correa C., Couzi F.-X., Travers M., Le Corre M. (2017) A global review of seabird mortality caused by land-based artificial lights. *Conservation Biology* 31, 986-1001. [doi : 10.1111/cobi.12900]
- Seminoff J.A. (2004) *Chelonia mydas*. IUCN Red List of Threatened Species 2004, e.T4615A11037468. [<http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2004.RLTS.T4615A11037468.en>]

- Smithers B.V., Peck D.R., Krockenberger A.K., Congdon B.C. (2003) Elevated sea-surface temperature, reduced provisioning and reproductive failure of wedge-tailed shearwaters (*Puffinus pacificus*) in the southern Great Barrier Reef, Australia. *Marine and Freshwater Research* 54, 973-977.
- Spaggiari J., Chartendraul V., Barré N. (2007) Zones importantes pour la conservation des oiseaux de Nouvelle-Calédonie. Société calédonienne d'ornithologie, Nouméa, 213 p.
- Steven R., Pickering C., Castley J.G. (2011) A review of the impacts of nature based recreation on birds. *Journal of Environmental Management* 92, 2287-2294.
- Velando A., Munilla I. (2011) Disturbance to a foraging seabird by sea-based tourism : implications for reserve management in marine protected areas. *Biological Conservation* 144, 1167-1174
- Watson H., Bolton M., Monaghan P. (2014) Out of sight but not out of harm's way : human disturbance reduces reproductive success of a cavity-nesting seabird. *Biological Conservation* 174, 127-133.
- Weimerskirch H., Borsa P., Cruz S., de Grissac S., Gardes L., Lallemand J., Le Corre M., Prudor A. (2017) Diversity of migration strategies among great frigatebirds populations. *Journal of Avian Biology* 48, 103-113.
- Weimerskirch H., Shaffer S.A., Mabile G., Martin J., Boutard O., Rouanet J.L. (2002) Heart rate and energy expenditure of incubating wandering albatrosses : basal levels, natural variation, and the effects of human disturbance. *Journal of Experimental Biology* 205, 475-483.

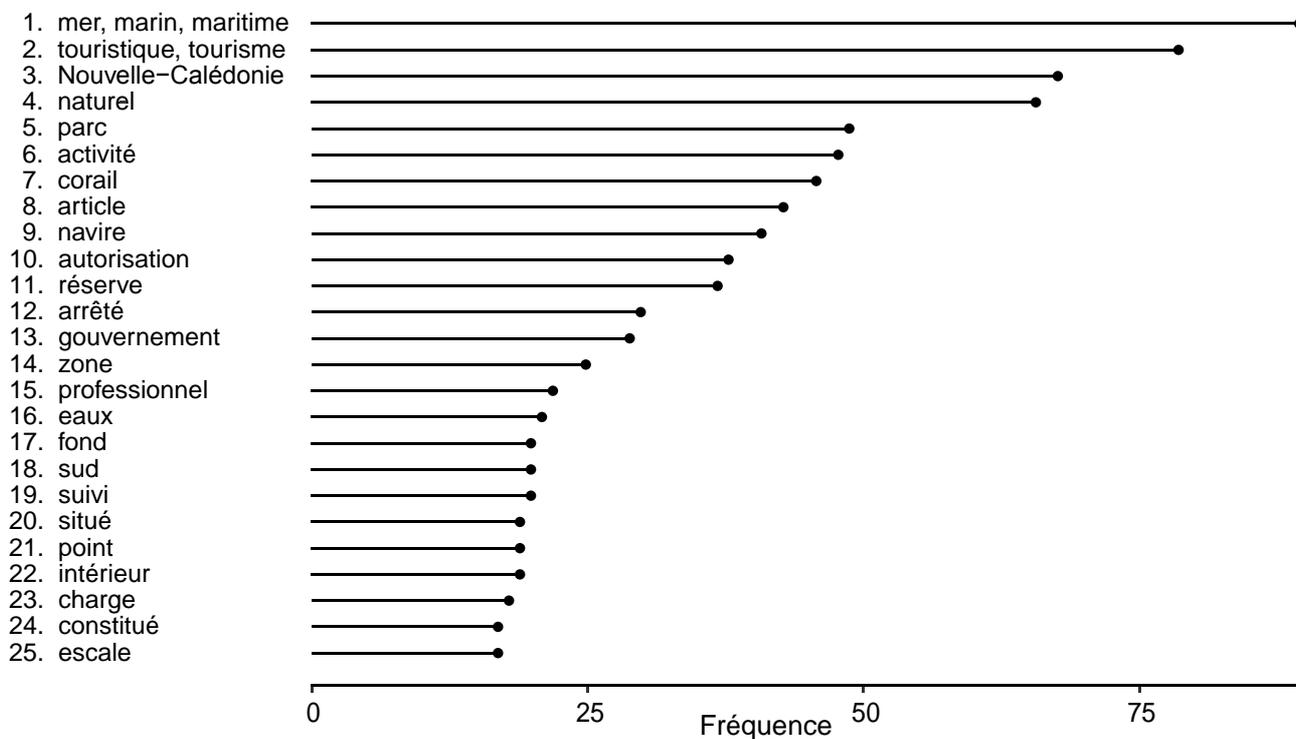


Figure 1. Mots le plus fréquemment cités (par ordre décroissant) dans le texte des trois arrêtés du 14 août 2014 (Annexe 2).



Figure 2. Le fou brun *Sula leucogaster* est une des espèces du parc les plus sensibles au dérangement par les visiteurs. Un adulte dérangé de façon répétée finit par abandonner sa couvée. Sur cette photographie, l'adulte couveur du premier plan semble prêt à se dresser sur ses pattes à la vue du photographe s'approchant avec précaution jusqu'à environ 4 mètres du nid. Un second adulte couveur, une huitaine de mètres plus loin, s'est déjà levé et guette le danger. Ilot Loop, îles Chesterfield, 14 décembre 2005.

Annexe 1. Plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail

Arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;
Vu l'arrêté n° 2014-552/GNC-Pr du 2 mars 2015 relatif à la composition du comité de gestion du parc naturel de la mer de corail ;
Vu l'avis du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail du 28 février 2018 ;
Vu l'avis de la commission des ressources marines du 8 mars 2018 ;
Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable,

§6SIJ5 Didier POIDYALIWANE

Annexe à l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de corail
PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL - PLAN DE GESTION
2018-2022

A. Un patrimoine naturel et culturel protégé

La protection du patrimoine naturel vise à assurer la résilience des processus écologiques assurant l'épanouissement des espèces sauvages et des hommes. Les composantes structurelles et fonctionnelles des écosystèmes sont conservées afin de maintenir les services qu'ils fournissent, notamment dans un contexte de dérèglement climatique. Le patrimoine culturel matériel et immatériel, moderne et ancien, doit être connu, reconnu, protégé et valorisé afin que l'histoire et l'identité du parc soient affirmées dans sa dimension humaine.

Objectif I. Protéger les écosystèmes et leur connectivité

Sous-objectif 1. Sanctuariser les récifs isolés – Les récifs coralliens et les terres émergées associées jouent un rôle primordial pour de nombreuses espèces, puisqu'ils abritent environ 25 % des espèces marines connues. Les récifs coralliens vierges sont les récifs n'ayant subi aucun impact des activités humaines. Les récifs isolés du parc représentent 30 % des récifs vierges de la planète. Ils sont parmi les plus riches du monde. Ils détiennent le nouveau record mondial de biomasse en poissons de récif avec 8,8 et 7,9 tonnes par hectare à Pétrie et Astrolabe contre 7,6 et 7,5 t/ha dans le parc national de l'île Cocos (Costa Rica) et dans la plus grande réserve marine du monde aux Chagos (océan Indien) et avec 6,9 et 6,7 t/ha à Chesterfield et Entrecasteaux contre 5,3 t/ha dans le récif de Kingman (Pacifique), la référence mondiale des sites « vierges ». Les récifs isolés de la Nouvelle-Calédonie constituent un patrimoine unique au monde, parmi les plus proches de ce à quoi un récif corallien « vierge » de tout impact humain devrait ressembler. Il convient de considérer avec une attention

toute particulière la richesse exceptionnelle que constituent ces récifs coralliens, dont l'intégralité doit bénéficier du plus haut niveau de protection (réserve intégrale ou réserve naturelle).

Sous-objectif 2. Limiter les impacts directs de l'homme sur une partie significative des écosystèmes – Les aires marines protégées ont désormais largement prouvé leur efficacité comme outil de protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le parc contribue à atteindre les objectifs d'Aichi et à répondre aux recommandations des congrès de l'UICN pour assurer les bases d'une gestion durable des ressources marines. L'identification d'aires prioritaires englobant plusieurs écosystèmes (écorégions) peut désormais s'appuyer sur les connaissances existantes (analyse stratégique régionale (ASR), zones d'importance pour la conservation (ZIC), analyse écorégionale, zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), profil d'écosystèmes ...) tout en intégrant les zones de faible conflit d'usage. Il convient de développer un réseau de réserves naturelles ou intégrales qui permette de protéger de manière représentative et efficace l'ensemble des écosystèmes du parc. Les terres émergées du parc doivent pouvoir bénéficier des mêmes niveaux de protection. Les monts sous-marins, les récifs profonds et les cheminées hydrothermales avec hydrogène et sulfure doivent bénéficier d'un statut particulier avec des mesures de protection appropriées à la hauteur de leur intérêt biologique.

Sous-objectif 3 - Garantir la connectivité entre les différents écosystèmes et zones remarquables du parc – De nombreuses espèces utilisent plusieurs écosystèmes au cours de leur cycle de vie, maintenir la connectivité entre ces différents écosystèmes est donc indispensable. Les monts sous-marins ont notamment un rôle central dans la connectivité. Ils servent de zone de nourrissage, de repos, de station de nettoyage, de points d'orientation, etc., pour de nombreuses espèces pélagiques (baleines, requins, thons, oiseaux...). De plus, il existe une connectivité avérée pour certaines populations de cétacés, oiseaux, tortues et requins entre la Nouvelle-Calédonie et ses pays voisins tels que la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Papouasie-Nouvelle Guinée, le Vanuatu, les îles Salomon, Fidji. La mise en place de corridors écologiques hautement protégés reliant les écosystèmes permettra de garantir la connectivité entre ces derniers et ainsi de favoriser leur résilience. En outre, la création de ces zones protégées au sein du parc permettra de mieux répondre aux recommandations de l'UICN.

Sous-objectif 4. Prévenir et lutter contre les espèces envahissantes – Les espèces exotiques envahissantes (EEE), animales et végétales, sont aujourd'hui reconnues par l'UICN comme étant l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité. Les invasions biologiques sont en effet considérées comme la deuxième cause d'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale après la destruction et la dégradation des habitats naturels. Contrôler et lutter contre ces espèces en mettant en place des mesures efficaces de prévention, de contrôle et, si besoin, d'éradication permet de protéger le patrimoine naturel du parc. La sensibilisation des usagers du parc à la présence d'EEE est également un moyen permettant de lutter contre leur dissémination.

Objectif II. Protéger les espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices

Sous-objectif 5. Créer ou renforcer les statuts de protection de ces espèces et en suivre les effets – Les activités humaines engendrent un ensemble de perturbations et d'impacts qui peuvent notamment affecter les populations des espèces patrimoniales, rares et migratrices. La réduction des risques passe par un renforcement de la réglementation et par une augmentation des moyens pour sa mise en œuvre. Le parc est d'ores et déjà doté de plusieurs mesures réglementaires visant à protéger les baleines, les requins et les tortues marines, mais ces mesures nécessitent d'être renforcées et étendues à d'autres espèces, notamment celles considérées comme rares, menacées ou en danger. Ce renforcement doit se faire en cohérence avec les statuts provinciaux et internationaux et doit permettre une protection forte de ces espèces remarquables. Il permettra d'assurer le maintien et la résilience des populations concernées en réduisant les risques d'interactions négatives et de perturbations sur les individus et les habitats. L'une des priorités de ce sous-objectif sera de lister les espèces patrimoniales, rares et migratrices présentes dans le parc.

Sous-objectif 6. Protéger les habitats-clés indispensables au cycle de vie de ces espèces – Les sites de reproduction, de ponte ou mise bas, de nourrissage et de migration sont considérés comme étant des zones clés pour le maintien des cycles de vie des espèces. Afin de préserver les populations des espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices dans le parc, des mesures concrètes de protection et de conservation de leurs habitats doivent être adoptées. Il est nécessaire de s'appuyer sur la création de réserves intégrales et de réserves naturelles pour protéger ces zones clés, en prenant notamment en compte les aspects saisonniers liés aux différentes espèces

ciblées. Les usagers fréquentant les îles et récifs éloignés du parc doivent être informés et sensibilisés à ces enjeux afin de limiter au maximum les perturbations engendrées par leur présence.

Sous-objectif 7. Porter une attention privilégiée aux espèces emblématiques du parc – De nombreuses espèces singulières sont présentes dans le parc, qu'elles soient endémiques ou de véritables fossiles vivants, ou que le parc soit l'un des derniers refuges pour la bonne santé de ces populations. Le parc a une responsabilité forte pour toutes ces espèces et se doit de leur accorder une protection particulière. Elles représentent une véritable identité pour le parc.

Objectif III. Mieux caractériser et reconnaître le patrimoine culturel matériel et immatériel

Sous-objectif 8. Recenser, identifier et spatialiser le patrimoine culturel immatériel – Le patrimoine culturel immatériel lié à l'océan en Nouvelle-Calédonie est riche et diversifié. Il regroupe un ensemble de pratiques, de savoirs et de représentations qui illustrent le lien étroit qu'entretiennent les hommes avec la nature. La connaissance de ce patrimoine constitue une première étape vers la reconnaissance de la place prépondérante de l'environnement marin dans l'organisation sociale kanak. L'identification des lieux et des sites d'importance culturelle ainsi que des savoirs associés permettra de mieux cerner le caractère exceptionnel du patrimoine culturel immatériel du parc. Une typologie et une cartographie doivent être réalisées pour mieux comprendre et reconnaître ce patrimoine.

Sous-objectif 9. Recenser, identifier et spatialiser le patrimoine culturel matériel – Le patrimoine culturel matériel du parc n'est que partiellement connu. Il convient d'identifier et de recenser le patrimoine culturel matériel maritime et insulaire situé au sein du parc, témoin d'un passé datant parfois de plusieurs siècles : épaves, ruines, vestiges archéologiques et industriels. Il s'agit de développer des stratégies d'amélioration des connaissances en s'appuyant sur les outils et structures existants dont dispose la Nouvelle-Calédonie.

Objectif IV. Préserver et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel

Sous-objectif 10. Préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel – Le patrimoine culturel matériel et immatériel constitue l'une des richesses à protéger dans le cadre du parc. Intrinsèquement liés, les sites naturels et culturels peuvent bénéficier de plusieurs statuts de protection. Pour cela, il est nécessaire de déterminer ou de définir des outils de protection et de gestion alloués aux lieux et aux sites culturels identifiés.

Sous-objectif 11. Favoriser l'appropriation du patrimoine culturel par les populations locales – Doté d'une richesse historique et culturelle significative, le parc a pour vocation d'assurer la connaissance, la protection mais également la valorisation de son patrimoine culturel matériel et immatériel. Pour une appropriation par le public (réappropriation des espaces marins par les populations, réactivation des chemins coutumiers, valorisation et transmission des techniques et des savoir-faire ancestraux, mobilisation de la jeunesse, échanges régionaux, développement d'une activité écologique et touristique), il est nécessaire de partager ce patrimoine culturel, notamment en rendant l'information disponible et accessible.

Sous-objectif 12. Encourager des projets de développement autour du patrimoine culturel – Doté d'une richesse historique et culturelle significative, le parc a pour vocation de fédérer l'ensemble des acteurs locaux, territoriaux, régionaux et internationaux autour de ces objectifs communs. Ce patrimoine culturel riche et unique constitue un atout majeur pour mettre en place des initiatives et des projets vecteurs de développement et d'intégration économique, environnementale, sociale et culturelle pour le pays.

B. Des usages durables et responsables reconnus

Des usages compatibles avec la préservation des écosystèmes, des espèces patrimoniales et des ressources : tourisme, pêche, transports maritimes et futurs usages, devraient s'engager dans une démarche écoresponsable reconnue. Afin que le plan de gestion reconnaisse la compatibilité des usages avec la protection des écosystèmes, certains objectifs doivent être remplis.

Objectif V. Garantir et accompagner le développement d'un tourisme responsable

Sous-objectif 13. Encadrer la fréquentation des particuliers – Du fait de leur éloignement, les récifs éloignés sont des espaces quasi vierges d'impact humain. Si certaines îles éloignées ont subi de forts impacts humains entre le XVIII^e siècle et les années 1970 pour la chasse à la baleine, ou entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle pour l'exploitation du guano, elles

sont redevenues aujourd'hui des espaces naturels. Ces espaces à la biodiversité exceptionnelle sont des abris pour de nombreuses espèces vulnérables. Il est donc nécessaire d'encadrer la fréquentation touristique sur ces zones, notamment les activités récréatives. Mais la prise de mesures d'encadrement doit se faire de manière anticipée et adaptée. La prise en compte de la grande plaisance incluant les yachts de luxe est indispensable, car la tendance actuelle est à son développement.

Sous-objectif 14. Labelliser la fréquentation des professionnels – La pérennité et la qualité des activités professionnelles de tourisme pratiquées dans le parc sont conditionnées par la préservation du patrimoine naturel exceptionnel. Il est nécessaire de labelliser la fréquentation touristique professionnelle sur ces zones, afin d'adapter les prestations récréatives proposées aux objectifs de gestion du parc. Il faut étendre les bonnes pratiques reconnues du secteur touristique nautique dans le lagon et dans la réserve naturelle d'Entrecasteaux, au sein du parc, dans le but d'impliquer les opérateurs dans la conservation des sites. Une connaissance préalable des différents types d'usages et du flux touristique est nécessaire, afin d'en déterminer les impacts.

L'évolution d'une partie de l'activité vers des navires de plus en plus grands engage à la prise de mesures évolutives dont des mesures d'encadrement et de limitation.

Objectif VI. Garantir et accompagner des pêcheries locales et respectueuses de la ressource et des habitats

Sous-objectif 15. Accompagner et promouvoir notre modèle de pêche hauturière durable et responsable – La pêche est une filière économiquement et socialement importante en Nouvelle-Calédonie. Il est essentiel que cette filière demeure limitée aux armements néo-calédoniens utilisant des palangriers labellisés et que le nombre maximal de licences locales soit maintenu à son niveau actuel (21). Les navires de pêche locale de moins de 12 mètres ne sont pas compris dans cette limite. Aucune licence de pêche n'est accordée aux navires étrangers dans le parc sauf dérogation pour des raisons scientifiques. Les pratiques de pêche palangrière néo-calédonienne, ciblant les thonidés, sont labellisées comme responsables. La mise en place du label pêche durable, normalisé au travers d'un cahier des charges, est soutenue par la filière. Ce label doit aussi faire l'objet d'une amélioration continue et doit être mis en œuvre par l'ensemble de la flotte. L'effort déployé par la flotte est considéré comme minime en regard de la superficie de la ZEE et des captures opérées dans le Pacifique sud. Toutefois, la pérennité des armements est étroitement dépendante de leur capacité à pouvoir opérer sur l'intégralité de l'étendue de la ZEE, exclusion faite des réserves naturelles et intégrales. Il convient que les arts traînants, déjà suspendus, soient interdits dans l'ensemble du parc naturel et que les pêches à la senne, au filet de fond et au filet dérivant soient également interdites. Une collaboration active avec les pêcheurs doit être recherchée, notamment en termes de surveillance de l'espace marin largement fréquenté par les palangriers.

Sous-objectif 16. Encadrer l'activité de pêche lagonaire – L'activité de pêche lagonaire doit être adaptée au statut des zones protégées au titre du chapitre 1. Telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, cette activité de pêche professionnelle doit faire l'objet d'un suivi rigoureux et ne peut pas être maintenue sur le long terme. La prise en compte des droits historiques permet au seul armement pêchant aujourd'hui dans les lagons du parc de poursuivre son activité, mais aucun nouveau navire ne sera autorisé à pratiquer cette activité. L'activité de pêche récréative, pratiquée par les navires de plaisance, doit également faire l'objet d'un encadrement strict, excluant tout commerce, toute cession des produits de cette pêche et tout débarquement en dehors du parc.

Sous-objectif 17. Encadrer l'activité de pêche récifale et profonde – Les espèces exploitables par la pêche récifale et profonde sont particulièrement vulnérables du fait de leur faible croissance et de leur faible taux de reproduction. Une pression de pêche non maîtrisée peut avoir un impact important sur les stocks. De plus, selon les méthodes de pêche employées, l'impact sur l'habitat peut être non négligeable. Conserver les stocks de poissons profonds du parc, c'est aussi permettre leur essaimage dans les eaux provinciales.

Objectif VII. Diminuer les pressions induites par les transports maritimes pour en limiter les impacts

Sous-objectif 18. Adapter la circulation maritime aux enjeux – En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale (OMI) est l'autorité chargée d'établir les normes pour la sécurité, la sûreté et la performance environnementale des transports maritimes internationaux. Le cadre réglementaire créé selon les principes de l'équité et de l'universalité est applicable au parc naturel de la mer de Corail. Pour aller plus loin dans l'amélioration des usages, cette réglementation devra être complétée par une politique permettant d'adapter les règles de circulation maritime aux enjeux environnementaux.

Sous-objectif 19. Prévenir les risques de pollution – Compte tenu de l'éloignement et de la vulnérabilité des îles et récifs du parc, un accident maritime aurait de lourdes conséquences sur les écosystèmes, et les capacités d'intervention seraient extrêmement faibles. La mise en place d'une stratégie de prévention des risques de pollution au sein du parc est donc essentielle.

Sous-objectif 20. Lutter contre les pollutions – Compte tenu de l'éloignement et de la vulnérabilité des îles et récifs du parc, un accident maritime aurait de lourdes conséquences sur les écosystèmes, et les capacités d'intervention seraient extrêmement faibles. La mise en place d'une stratégie de lutte contre les pollutions au sein du parc est donc essentielle.

Objectif VIII. Se préparer aux usages futurs

Sous-objectif 21. Encadrer, accompagner et valoriser les activités de recherche et de prélèvement de matériel biologique au profit de la Nouvelle-Calédonie – Les récentes évolutions de la recherche tendent à montrer que certains espaces peu explorés tels que les océans profonds ou les écosystèmes isolés abritent de nombreuses espèces peu connues et dont certaines peuvent contenir des biomolécules actives. Le développement de nouveaux produits issus de la recherche effectuée à partir de matériel biologique prélevé dans le milieu naturel figure au rang des défis économiques et technologiques du futur. Il est important que le parc se dote d'un cadre réglementaire permettant d'encadrer toute opération de prélèvement, d'exploration et de valorisation ainsi que des moyens pour en contrôler l'application. Les populations locales doivent pouvoir bénéficier des retombées de l'exploitation de ce matériel.

Sous-objectif 22. Anticiper et lutter contre le changement climatique – Dans son dernier rapport, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique que le changement climatique est désormais sans équivoque et est causé par l'activité humaine. En Nouvelle-Calédonie, les minima et maxima de température augmenteraient entre 1,5°C et 4°C à l'horizon 2100, et la saison dite « chaude » serait allongée de 2 à 6 mois. Pour les précipitations, aucune augmentation significative n'est dégagée, mais une amplification du cycle saisonnier est prévue. L'augmentation mondiale de la concentration en dioxyde de carbone est essentiellement due à l'utilisation des combustibles fossiles et aux changements d'affectation des terres. A son niveau, le parc peut aussi être un acteur de la mitigation des impacts liés au changement climatique. Si l'état actuel des technologies dans le domaine des énergies renouvelables ne permet pas d'envisager à court terme leur développement industriel dans le parc, celui-ci doit s'engager à utiliser les énergies renouvelables chaque fois que possible pour les équipements de suivi (base à terre, stations d'écoute ou d'enregistrement). Le parc favorise la transition vers de nouvelles technologies moins polluantes ou moins consommatrices de carburants pour les bateaux. Rien ne laisse présager quelles seront les technologies du futur, il est nécessaire de rester attentif à leur développement.

Sous-objectif 23. Mieux comprendre les enjeux et les risques liés à l'exploration des ressources profondes avant d'envisager de nouvelles prospections ou explorations géologiques – Il est nécessaire de connaître les enjeux et risques (écosystémiques et politiques) liés à l'exploration des ressources minérales et hydrocarbures. La première étape est d'établir un inventaire des données déjà existantes sur ces ressources et sur les risques liés à leur exploration. L'évaluation des risques environnementaux doit être réalisée sur la base des données et échantillons, géologiques et biologiques, disponibles existants. Cette approche doit être pluridisciplinaire et faire appel à des compétences très différentes : géologique, biologique, océanographique, économique et écologique. Cette connaissance permettra notamment de mettre en place une méthodologie pour toutes les futures études d'impact. Cette méthodologie et les modalités des études d'impact seront soumises au comité scientifique. Il faut également prévoir des veilles et analyses, technologiques et économiques, sur les opportunités de mise en valeur responsable du parc, à la hauteur des services universels fournis et tenant compte de la responsabilité internationale à soutenir la Nouvelle-Calédonie dans sa contribution importante à la résilience de l'océan Pacifique.

C. Une bonne gouvernance

La gouvernance se rapporte au pilotage du parc, en particulier la composition et le fonctionnement des instances qui y participent, et aux modalités par lesquelles sont prises les décisions relatives au parc. La bonne gouvernance s'apprécie concrètement en termes d'efficacité ; elle signifie que les décisions satisfont à des critères comme la participation, la transparence, la responsabilité ou encore le respect des pratiques et coutumes.

Objectif IX. Assurer le bon fonctionnement des instances du parc

Sous-objectif 24. Assurer la pérennité du parc – Pour assurer la pérennité du parc, il est nécessaire de disposer d'une structure de gestion pérenne dédiée au fonctionnement des instances du parc et à l'animation de sa gestion. Elle doit être capable de recevoir et d'utiliser différentes sources de financement, mais le financement inhérent au fonctionnement de la structure devrait être assuré par la collectivité publique dans un cadre réglementaire précis. Cette structure doit être dotée de statuts et de moyens matériels et humains adéquats. Son organe délibérant est une instance collégiale, le comité de gestion.

Sous-objectif 25. Favoriser l'implication des membres du comité de gestion – La gestion du parc se veut participative et concertée. Le comité de gestion est l'instance de concertation du parc. Il est formé de quatre groupes d'acteurs : institutions, coutumiers, socio-professionnels et représentants de la société civile. L'enjeu de toute structure collégiale est d'assurer la contribution et l'expression de toute partie prenante. Toutefois, chaque participant a le devoir, au titre de sa responsabilité, de garantir sa participation et un engagement optimal. Les membres du comité de gestion doivent également servir de relais auprès du grand public. La prise en compte des avis et recommandations de l'ensemble des utilisateurs et du public doit être respectée. Cela afin de s'assurer que les décisions prises par le comité de gestion recueillent son approbation.

Sous-objectif 26. Évaluer la compatibilité des décisions avec les avis du comité de gestion – Le comité de gestion va être amené à donner des avis sur l'application des mesures de gestion et sur le plan de gestion. Il convient d'évaluer la compatibilité des décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec les avis émis par le comité de gestion pour vérifier que ces avis soient effectivement suivis.

Objectif X. Impliquer les populations

Sous-objectif 27. Faire connaître le parc en Nouvelle-Calédonie – L'accès, de manière pédagogique, à la connaissance des richesses naturelles, culturelles, historiques et des enjeux du parc constitue le préalable à toute manifestation d'intérêt, à toute implication et à toute action en faveur de sa gestion de la part des populations et des usagers. Les actions de gestion entreprises par les instances de gouvernance du parc doivent également être communiquées au grand public. Tout cela permettra de favoriser l'appropriation du parc naturel et de son plan de gestion par la population.

Sous-objectif 28. Favoriser la gestion participative – L'immensité du parc et le fait qu'il soit inhabité posent le problème de la surveillance effective de cet espace. Le grand public et les professionnels peuvent effectuer des observations ponctuelles et des suivis plus réguliers pour le compte du parc, et ainsi participer à l'amélioration des connaissances et à la surveillance. Il est nécessaire que la population prenne conscience de sa responsabilité et comprenne l'intérêt des mesures de gestion et des interdictions dans le parc pour les mettre en œuvre de manière autonome.

Sous-objectif 29. Rendre l'information accessible – La première étape dans l'implication des populations est l'information. Celle-ci doit donc être accessible et compréhensible par tous les types de public intéressés par le parc.

Objectif XI. Évaluer, rapporter, informer et communiquer sur la mise en œuvre du plan de gestion, son efficacité et ses résultats

Sous-objectif 30. Évaluer la performance de la gestion du parc – Pour juger de l'efficacité, permettre le suivi et l'évaluation de la performance du plan de gestion, il est nécessaire de développer des outils d'évaluation faisant appel à une série d'indicateurs et à un tableau de bord associé.

Sous-objectif 31. Assurer la transparence et la lisibilité de la mise en œuvre du plan de gestion, de son efficacité et de ses résultats – Pour que le grand public puisse avoir un avis éclairé, la mise en œuvre du plan de gestion, les résultats obtenus, les problèmes rencontrés doivent être explicitement rapportés à l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion du parc, dans les meilleurs délais.

Objectif XII. Renforcer, optimiser et mutualiser les moyens

Sous-objectif 32. Organiser une surveillance et un suivi opérationnels et efficaces – Le parc a besoin de suivre et de surveiller ce qui se passe dans son périmètre : fréquentation, activités, phénomènes exceptionnels. Sa superficie pose le problème des moyens nécessaires à sa surveillance opérationnelle et au suivi de ses mesures de gestion. Le coût élevé des moyens traditionnels doit engager à explorer de nouveaux modes de surveillance. Les actions de collaboration et de mutualisation des moyens doivent également être privilégiées, y compris à l'échelle de la région compte tenu des enjeux de conservation de cet espace.

Sous-objectif 33. Déployer un large éventail de stratégies de recherche de financements – Les objectifs ambitieux du parc nécessitent la mise en place de nombreuses actions. De nouvelles sources de financement sont indispensables pour que le parc puisse atteindre tous ses objectifs. L'acceptation des financements doit se faire dans le respect de l'éthique et des objectifs du parc et dans des proportions préservant l'indépendance du parc vis-à-vis des bailleurs de fonds. L'engagement de la Nouvelle-Calédonie pour la gestion de son espace maritime bénéficie à l'ensemble des pays de la région et plus largement à la planète. Il serait légitime que le poids financier de cet engagement soit aussi partagé.

Sous-objectif 34. Améliorer les connaissances au service de la gestion du parc – L'analyse stratégique de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie réalisée avant la création du parc a révélé la carence de données dans de nombreux domaines. Soutenir les projets d'acquisition de connaissances qui permettent d'atteindre les objectifs du plan de gestion contribuera à l'amélioration de la gestion du parc. Il s'agit pour le parc naturel de dépasser son rôle actuel qui consiste simplement à se prononcer sur les dangers éventuels de telle ou telle mission scientifique en son sein. Le parc naturel souhaite devenir le moteur de l'acquisition de connaissances au service de sa gestion. Sur la base des besoins exprimés par le comité de gestion, il conviendra d'élaborer un agenda de recherche partagé reprenant toutes les thématiques intéressant le parc : biologie, géologie, culturel ..., qui permettra de faciliter la recherche de financements. Les données recueillies lors des campagnes scientifiques dans le parc devront être conservées, partagées et valorisées.

D. Un parc intégré à l'échelle locale, régionale et internationale

Le parc couvre tout l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie. Sa bordure extérieure correspond aux limites de la ZEE adjacente au Vanuatu, aux îles Salomon, à l'Australie et à Fidji. Pour cette raison, il doit prendre en compte les modes de gestion l'entourant au niveau régional. Le parc doit aussi articuler sa gestion aux réglementations provinciales et règles coutumières afin de faciliter la cohérence des mesures et la mutualisation des moyens. En outre, le parc abrite l'un des six sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, lequel doit être suivi de manière coordonnée avec les autres gestionnaires de sites via le Conservatoire des espaces naturels. Enfin, le parc s'inscrit dans une dynamique mondiale de gestion durable des océans et s'intègre aux différentes plateformes internationales d'échange et de capitalisation d'expériences.

Objectif XII. Travailler en cohérence avec les gestionnaires locaux

Sous-objectif 35. Rechercher la cohérence des mesures de gestion du parc avec les mesures de gestion dans l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie – Pour que les mesures de gestion dans le parc soient efficaces, elles doivent être cohérentes avec les mesures de gestion prises dans les eaux provinciales. Le parc doit encourager l'application d'approches partagées avec les provinces, les communes, les comités de gestion du patrimoine mondial, les structures coutumières et tout organisme intervenant sur une aire protégée.

Sous-objectif 36. Rechercher la cohérence des mesures de suivi et d'évaluation dans le parc et dans l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie – Dans une perspective de gestion intégrée du milieu marin, et afin de mutualiser au mieux les moyens et de partager l'information facilement, il est nécessaire d'avoir une cohérence dans les mesures de suivi et d'évaluation de toutes les aires de gestion du milieu marin. Cela est d'autant plus indispensable pour les espèces patrimoniales, les espèces migratrices et les écosystèmes et habitats interconnectés.

Objectif XIV. Développer les coopérations régionales au profit de la région mer de Corail

Sous-objectif 37. Rechercher la cohérence des mesures de gestion du parc avec les mesures de gestion des pays voisins – Pour que les mesures de gestion dans le parc soient efficaces, elles doivent être cohérentes avec les mesures de gestion prises dans les eaux de la mer de Corail. Outre la Nouvelle-Calédonie, la mer de Corail baigne les côtes de plusieurs pays : Fidji, Vanuatu, îles Salomon, Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il est nécessaire d'établir des partenariats bilatéraux privilégiés avec nos voisins.

Sous-objectif 38. Rechercher la cohérence des mesures de suivi et d'évaluation du parc avec celles prises par les pays voisins – Afin d'assurer une cohérence des mesures d'évaluation et de suivi à l'échelle régionale, le parc peut s'appuyer sur les stratégies et les cadres régionaux comme la stratégie de conservation des espèces marines emblématiques ou la stratégie du Pacifique pour la conservation de la nature et les aires protégées.

Objectif XV. Prendre une pleine part dans les relations internationales

Sous-objectif 39. Mutualiser et promouvoir les bonnes pratiques – La Nouvelle-Calédonie devrait profiter de l'expérience acquise par d'autres pays pour atteindre plus rapidement les objectifs du parc. La Nouvelle-Calédonie peut également partager ses expériences positives ou négatives avec d'autres pays et leur permettre d'atteindre plus rapidement leurs objectifs de développement durable. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir des partenariats bilatéraux.

Sous-objectif 40. Faire connaître et reconnaître le parc dans les instances internationales – La Nouvelle-Calédonie devrait partager les travaux réalisés par le parc, pour se faire connaître et pour chercher de nouveaux financements. Cette communication peut se faire notamment au travers d'une participation aux congrès et forums internationaux sur l'environnement marin. La Nouvelle-Calédonie pourra valoriser l'action du parc pour répondre aux recommandations des instruments internationaux et atteindre les objectifs d'Aichi.

Annexe 2. Arrêtés nos. 2018-1989/GNC, 2018-1987/GNC et 2018-2017/GNC publiés le 14 août 2018 au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*. Les articles ou passages d'articles discutés dans le texte principal sont encadrés.

Arrêté n°2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de Corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51 /CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3/AEM du 13 juillet 2006 relatif aux conditions de déballage des navires dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1041/GNC du 23 avril 2014 portant agrément à sept entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux (Primot Pascal, Pacific Blue, Aventure Marine, Giga Nirvana Charter, Powercat Charter, A bord de Touaou Croisières, Catamania) ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;

Vu l'arrêté n° 2014-1947/GNC du 5 août 2014 portant agrément à deux entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2018- 1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu les avis du comité de gestion en date du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

I. Dispositions générales

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « navire professionnel touristique » : tout navire utilisé pour le transport à titre onéreux de passagers, pris en charge par un équipage professionnel, dont le but principal n'est pas de transporter des passagers d'un port à un autre mais de proposer un circuit touristique ;

- « circuit touristique » : circuit préétabli suivi par un navire au cours duquel des activités terrestres et nautiques récréatives peuvent être organisées à partir du navire ;

- « navire » : tout engin flottant, mobile ou fixe, y compris les submersibles ;

- « transit » : fait de traverser sans s'arrêter ;

- « accès » : possibilité d'atteindre un lieu, de s'y arrêter ;

- « mouillage » : action d'immobiliser un navire au moyen d'une ou plusieurs ancrés, ou de dispositifs reliés au fond tels que bouées, coffres ou corps-morts ;

- « positionnement dynamique » : système contrôlé par ordinateur qui permet à un navire de maintenir une position en utilisant ses propres moyens de propulsion ;

- « zone de balancement des marées » : partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires professionnels touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail et à toutes les activités proposées lors de leur circuit touristique.

Ne sont pas concernés les navires professionnels touristiques en transit dans le parc naturel de la mer de Corail.

Ne sont pas concernées, la navigation de plaisance individuelle, familiale ou sportive à caractère non commercial, les activités scientifiques autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les activités de pêche professionnelle au titre de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 susvisée.

Article 3 : Tout navire professionnel touristique effectuant un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail est soumis à une autorisation d'activité touristique ou à une autorisation d'escale touristique.

II. Autorisation d'activité touristique

Article 4 : Tout navire professionnel touristique effectuant régulièrement des circuits touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'activité touristique délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail. L'autorisation d'activité touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'activité touristique est attribuée à une entreprise pour un navire expressément identifié. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire ou de l'entreprise, une nouvelle autorisation d'activité touristique doit être demandée.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'activité touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité. L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois vaut décision de rejet.

Article 5 : Chaque délivrance d'une autorisation d'activité touristique fait l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les conditions assorties à cette autorisation d'activité touristique.

L'autorisation d'activité touristique indique notamment les conditions et périodes d'accès aux réserves naturelles, les activités autorisées, ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation est signée avec l'armateur du navire titulaire de l'autorisation d'activité touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de douze passagers.

Article 6 : L'autorisation d'activité touristique est valable pour trois années civiles. Elle est renouvelable sur demande dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 7 : Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'activité touristique est motivé et notifié au demandeur.

III. Autorisation d'escale touristique

Article 8 : Tout navire professionnel touristique effectuant ponctuellement un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'escale touristique délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail. L'autorisation d'escale touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'escale touristique est attribuée à une entreprise pour un navire expressément identifié. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire ou de l'entreprise, une nouvelle autorisation d'escale touristique doit être demandée.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'escale touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité. L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois vaut décision de rejet.

Article 9 : Chaque délivrance d'une autorisation d'escale touristique fait l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les conditions assorties à cette autorisation d'escale touristique.

L'autorisation d'escale touristique indique notamment les conditions et périodes d'accès aux réserves naturelles, les activités autorisées, ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation est signée avec l'armateur du navire titulaire d'une autorisation d'escale touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de douze passagers.

Article 10 : L'autorisation d'escale touristique est valable durant toute la durée du circuit touristique prévu dans le parc naturel de la mer de Corail.

Article 11 : Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'escale touristique est motivé et notifié au demandeur.

IV. Dispositions communes applicables dans tout le parc

Article 12 : L'équipage du navire professionnel touristique prend toutes les précautions nécessaires en l'air, sur mer, en plongée et à terre pour causer un minimum de dérangement à la faune marine ou terrestre et pour ne pas dégrader la flore marine ou terrestre. Il veille à adopter et à faire adopter par ses clients un comportement non intrusif lors de l'approche éventuelle des animaux présents.

Il est notamment interdit de nourrir la faune marine et terrestre afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux.

Les prises de vue photographique, vidéo et de sons doivent être faites avec des appareils munis d'objectifs permettant d'assurer une distance suffisante avec les animaux. La manipulation des animaux ou leur effarouchement, ainsi que la traversée des colonies d'oiseaux sont interdits.

Article 13 : Il est interdit d'abandonner des déchets dans tout le parc naturel de la mer de Corail, notamment sur les îles et îlots.

Seuls les déchets alimentaires putrescibles peuvent être rejetés en mer et uniquement à plus de douze nautiques des réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail.

Les déchets solides et dangereux sont stockés à bord du navire et évacués vers les ports pour y être traités aux frais de l'armateur par des entreprises appropriées.

Article 14 : Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter la pollution sonore et lumineuse.

L'utilisation de projecteurs sous-marins est interdite au mouillage et en positionnement dynamique fixe.

Le capitaine et l'équipage du navire veillent à mouiller ou à positionner le navire à distance respectable des îles et îlots pour ne pas perturber les colonies d'oiseaux.

Article 15 : Le capitaine et l'équipage d'un navire professionnel touristique fréquentant le parc naturel de la mer de Corail doivent veiller à ce qu'eux-mêmes et leurs passagers ne pénètrent pas dans les vestiges du parc naturel de la mer de Corail, notamment les épaves, et ne prélèvent pas d'artéfact pouvant être considéré comme patrimoine culturel ou industriel.

Aucun navire professionnel touristique ne peut rejeter d'eaux de ballasts dans les réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail, ni à moins de douze nautiques de celles-ci.

Article 16 : Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour empêcher la dissémination des espèces.

Article 17 : Le brossage des œuvres vives des navires professionnels touristiques est interdit dans les réserves naturelles du parc naturel de la mer de Corail.

Article 18 : Aucune utilisation, autre que strictement privée, des prises de vues ou de sons terrestres, marines ou sous-marines, réalisées dans le parc naturel de la mer de Corail ne peut être faite sans l'accord du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19 : Les navires professionnels touristiques fréquentant le parc naturel de la mer de Corail doivent être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leurs prestations tant en mer qu'à terre de telle manière que la responsabilité du gestionnaire du parc naturel ne puisse être engagée.

V. Activités touristiques autorisées

Article 20 : Il est interdit de pénétrer dans les réserves naturelles du parc naturel de la mer de Corail pour les navires professionnels touristiques d'une capacité de plus de deux cents passagers.

A tout instant, le nombre de passagers présents dans la réserve naturelle hors du navire professionnel touristique ne doit pas excéder cinquante. Le débarquement des passagers est organisé par groupe. Chaque groupe est composé de douze personnes au maximum.

Le mouillage et le positionnement dynamique doivent uniquement se faire dans les zones dédiées des réserves naturelles lorsqu'elles existent.

Article 21 : Les activités touristiques autorisées dans les réserves naturelles sont prévues dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans ce type d'aires protégées prévues par la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public.

Activité	Réserve naturelle
Annexe à moteur	Oui
Baignade	Oui, selon les conditions indiquées dans l'autorisation
Activité nautique non motorisée : paddle, kayak, surf	
Voile de plaisance : optimiste, planche à voile	
Plongée en scaphandre autonome	
Plongée en palme, masque et tuba	
Marche sur les îlots	
Observation de la faune marine	
Observation de la faune terrestre	
Activité aérienne non motorisée : kite surf, cerf-volant, ...	Non
Activité aérienne motorisée : hélicoptère, ULM, drone, ...	
Activité nautique motorisée ou à traction motorisée : jet ski, wakeboard, ski nautique, parachute ascensionnel, bouée tractée, jetpack, ...	
Bivouac, pique-nique à terre	
Foil	
Tout type de pêche	

Dans les réserves naturelles, les activités autorisées ne peuvent se faire que dans les zones dédiées lorsqu'elles existent.

Article 22 : Les annexes doivent être utilisées à des vitesses inférieures à 3 nœuds à l'approche des terres.

La marche à pied ne peut se faire que sur les sentiers dédiés, lorsqu'ils existent, et sur la zone de balancement des marées.

Le débarquement à terre des animaux est interdit.

Article 23 : L'obtention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est conditionnée à la formation préalable de tout ou partie de l'équipage du navire professionnel touristique sur la

réglementation et les bonnes pratiques dans le parc naturel de la mer de Corail.

La durée et le contenu de cette formation sont adaptés en fonction du type d'activité et du personnel concerné.

Une attestation est délivrée à l'issue de la formation. Elle doit être détenue en permanence à bord du navire.

VI. Suivi des activités touristiques

Article 24 : La validité de l'autorisation d'activité touristique est subordonnée à la fourniture, par l'armateur du navire professionnel touristique, d'un compte rendu annuel détaillé des activités menées par ou à partir du

navire et des activités qu'il a pu observer par ou à partir d'autres navires au sein du parc naturel de la mer de Corail.

Les comptes rendus, dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, sont à déposer au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, au plus tard le 1er mars qui suit l'année d'exploitation à laquelle ils se rapportent.

L'armateur du navire professionnel touristique possédant une autorisation d'escale touristique est tenu de fournir un compte rendu détaillé des activités menées par ou à partir du navire et des activités qu'il a pu observer par ou à partir d'autres navires pendant toute la durée du circuit touristique au sein du parc naturel de la mer de Corail. Ce compte rendu, dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, est à déposer au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, au plus tard un mois après la fin du circuit touristique auquel il se rapporte.

Le détenteur d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est tenu de signaler immédiatement au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail tous navires ou toutes activités suspects d'être en situation illégale dans le parc naturel de la mer de Corail.

Article 25 : La détention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique impose pour le bénéficiaire d'embarquer à bord du navire un ou plusieurs observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, suivant les modalités qui seront définies par ce service et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires. Les frais de vivre et d'hébergement à bord sont à la charge de l'armateur du navire professionnel touristique.

Article 26 : Tout navire détenteur d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique doté d'un dispositif de localisation par satellite et entrant dans le parc naturel de la mer de Corail, doit activer et faire fonctionner son dispositif de localisation par satellite pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail conserve les données sous forme électronique sans condition de durée, notamment à des fins d'études à caractères scientifiques ou statistiques.

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire d'un navire d'une capacité de plus de douze passagers ou son représentant est tenu de réparer ou de remplacer l'appareil dans les meilleurs délais, et de communiquer la position du navire au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins toutes les 4 heures. Cette communication est opérée par télécopie ou par courrier électronique et comporte au minimum les informations suivantes :

- nom du navire ;
- indicatif international d'appel radio du navire ;
- la latitude et la longitude en degrés, minutes et secondes ;
- la date et l'heure en temps universel coordonné (TUC) ;
- le cap ;
- la vitesse en nœuds ;
- l'activité en cours au moment du rapport (transit, mouillage...).

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire d'un navire d'une capacité inférieure à treize passagers ou son représentant est tenu de fournir au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail la route effectivement réalisée pendant le circuit touristique dans un délai de 24 heures à la sortie du parc naturel de la mer de Corail.

Les navires ne possédant pas de dispositif de localisation par satellite doivent fournir un programme détaillé de navigation, au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, 24 heures minimum avant le début d'un circuit touristique. Ils sont tenus de fournir, au même service, la route effectivement réalisée pendant le circuit touristique dans un délai de 24 heures à la sortie du parc naturel de la mer de Corail.

VII. Dispositions finales

Article 27 : Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans les aires protégées au titre de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011.

Article 28 : Les arrêtés n° 2014-1041/GNC du 23 avril 2014 et n° 2014-1947/GNC du 5 août 2014 portant agrément à neuf entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux sont abrogés six mois après la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable.

DIDIER POIDYALIWANE

Arrêté n° 2018-1991/GNC du 14 août 2018 portant approbation du plan d'action des atolls d'Entrecasteaux

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2013-1003/GNC du 23 avril 2013 instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu les avis du comité de gestion en date du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er : Le plan d'actions des atolls d'Entrecasteaux porté en annexe au présent arrêté est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable,

DIDIER POIDYALIWANE

PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL
 PLAN D'ACTION DES ATOLLS D'ENTRECASTEAUX 2018-2022
 A. Un patrimoine naturel et culturel protégé

OBJ I. Protéger les écosystèmes et leur connectivité

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Mettre les récifs Pelotas et Guilbert en réserve intégrale		■					Réserves intégrales créées fin 2018
Contrôler ou éradiquer le cocotier			■	■	■	■	100% des cocotiers contrôlés en 2022
Réaliser un point zéro sur les récifs de Portail et Mérite				■	■	■	Point zéro réalisé en 2020
Contrôler ou éradiquer, le lantana, la verveine bleue et le faux mimosa				■	■	■	100% des espèces citées contrôlées en 2022
Mettre en place un suivi et une évaluation des opérations de contrôle des espèces envahissantes				■	■	■	Suivi mis en place en 2020
Améliorer et le protocole de suivi des récifs et lagons et le réaliser	UNC, IRD, IFREMER			■	■	■	Nouveau protocole de suivi proposé en 2020
Interdire les activités de loisir impactantes des professionnels et particuliers			■	■	■	■	Fréquentation professionnels et particuliers cadrée fin 2019
Matérialiser les sentiers recommandés sur Huon et Fabre		■					2 sentiers balisés fin 2018
Interdire tout type de pêche dans la réserve naturelle							Règlementation prise fin 2018
N'autoriser les travaux scientifiques dans les réserves intégrales que si cela est justifié (spécificité de la réserve intégrale pour l'objectif de l'étude)		■	■	■	■	■	100 % des autorisations de travaux scientifiques dans les RI justifiées

OBJ II. Protéger les espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Améliorer le protocole de suivi des tortues vertes et le réaliser	WWF, IMATECH, ADL	■	■	■	■	■	Nouveau protocole de suivi proposé fin 2018
Améliorer le protocole de suivi des oiseaux et le réaliser	SCO, IRD, WWF		■	■	■	■	Nouveau protocole de suivi proposé en 2019
Mettre en place une interdiction saisonnière ou des plages horaires journalières pour l'accès aux îlots			■	■	■	■	Règlementation prise fin 2019

OBJ III. Mieux caractériser et reconnaître le patrimoine culturel matériel et immatériel

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Recenser les vestiges de l'exploitation de phosphate	IANC			■	■	■	Cartographie des vestiges sur les 4 îlots fin 2020
Etudier la toponymie du site	IRD				■	■	100% des récifs et îlots nommés en 2021
Recenser la culture orale/chants et les liens avec Bélep sur Entrecasteaux	IRD, Bélep, PN					■	Etude restituée en 2022

OBJ IV. Préserver et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Intégrer Entrecasteaux dans un livret numérique sur l'histoire des îles et récifs éloignés du PNMC	IANC, Bélep					■	Livret diffusé fin 2022

B. Des usages durables et responsables reconnus

OBJ V. Garantir et accompagner le développement d'un tourisme responsable

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Informers les opérateurs touristiques de la nouvelle réglementation tourisme du PNMC	SANT		■				100% des entreprises agréées informées en 2019
Déterminer la capacité de charge des îlots en réserve naturelle	Scientifiques		■				Capacité de charge connue fin 2019

Réaliser un zonage des activités autorisées	CG, AFB, SHOM					Carte des vocations réalisée fin 2020
---	---------------	--	--	--	--	---------------------------------------

OBJ VIII. Se préparer aux usages futurs

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Mettre en place des indicateurs météorologiques et marins pour suivre les effets du changement climatique	IRD, DIMENC						Grille d'indicateurs établie en 2021
Poursuivre le suivi du trait de côte	DIMENC, UNC						5 suivis réalisés en 2022
Etudier les interactions écosystémiques (végétation, animaux...)	Scientifiques, DIMENC, SCO						Etude présentée en 2020

C. Une bonne gouvernance

OBJ X. Impliquer les populations

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Elaborer et diffuser un guide des bonnes pratiques (activités, biosécurité, rejets, déchet...)	SANT, CG						Diffusion fin 2019
Participer à la fête de la mer à Poum	PN, Bélep						Participation à 100% des événements
Organiser la restitution des études scientifiques et actions menées aux habitants de Bélep	UNC, IRD, Bélep, conseil coutumier						Habitants de Bélep informés de 100% des études réalisées à Entrecasteaux
Mettre en place et communiquer sur la déclaration de passage à Entrecasteaux et formulaire de retour d'information en ligne	SANT						100% des déclarations et retours faites en ligne en 2022
Mettre les panneaux à jour (nouvelles mesures et recommandations, contact pour retour d'information)							100% des panneaux remplacés fin 2018
Intégrer Entrecasteaux dans les interventions PNMC en milieu scolaire	CEN, ADL, WWF, SCO						10 interventions effectuées entre 2020 et 2022
Tenir un blog au jour le jour lors des missions de terrain							Blog pour 100% des missions Amborella à partir de 2020
Impliquer les étudiants et les habitants de Bélep dans les missions de suivi	UNC, Bélep						Participation sur au moins 50% des missions de suivi

OBJ XII. Renforcer, optimiser et mutualiser les moyens

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Evaluer le coût / bénéfice d'une opération d'arrachage des cocotiers	AFB						Etude réalisée pour fin 2019
Etudier le succès de reproduction des tortues	IMATECH						Relevés effectués sur 100% des missions de suivi
Etudier le succès de reproduction des oiseaux	SCO, IRD, CNRS, AFB						Relevés effectués sur 100% des missions de suivi si nécessaire
Permettre l'organisation de missions de contrôle en cas de crise (exemple blanchissement corallien)	Scientifiques, CG						100% des alertes suivies par une mission de contrôle
Augmenter les échanges techniques réguliers avec les équipes scientifiques pour rationaliser les études	Scientifiques, CG						1 réunion/an pour établir un programme scientifique annuel
Développer les techniques automatisées de suivis et surveillance	FANC, Scientifiques						Solutions proposées et mises en place en 2020
Embarquer un observateur à bord des missions scientifiques hors Amborella	CG						Un observateur sur 100% des campagnes sauf dérogation proposée par le CG

D. Un parc intégré à l'échelle locale, régionale et internationale

OBJ XIII. Travailler en cohérence avec les gestionnaires locaux

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Améliorer les échanges entre le comité de gestion du PNMC, le GT Entrecasteaux, le CEN et les comités de gestion des zones Unesco	CEN						Bilan des échanges présenté annuellement au CG du PNMC et au CA du CEN

OBJ XIV. Développer les coopérations régionales au profit de la région mer de Corail

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Organiser des échanges techniques avec l'administration de la Grande barrière de Corail (Zone Unesco) et le CSIRO	CG						Au moins une rencontre organisée d'ici 2021

OBJ XV. Prendre une pleine part dans les relations internationales

Actions	Partenaires de la Nouvelle-Calédonie	Année					Cible/Indicateur
		1	2	3	4	5	
Etablir des partenariats avec les autres sites marins Unesco	CEN						Au moins 1 partenariat formalisé en 2020
Prendre part aux réunions internationales de gestionnaires (ex : rencontre des gestionnaires Unesco) et restituer les résultats au Comité de gestion du PNMC	CG						Participation de la DAM à au moins 50% des rencontres

Arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1 063/GNC du 23 avril 2014 créant le Parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'avis du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail en date du 20 juin 2018 ;

Vu le courrier de saisine du comité consultatif de l'environnement en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Dispositions communes :

Article 1^{er} : Sauf lorsqu'il est lié à des activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées, ou à des cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine, le fait de pénétrer dans une réserve intégrale des Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe est interdit.

Article 2 : Sauf lorsqu'il est lié à des activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées, ou à des cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine, le fait de pénétrer dans une réserve naturelle des Chesterfield, Bellona, et Entrecasteaux est interdit sans autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, laquelle est assortie de prescriptions particulières compte tenu des activités projetées.

Article 3 : Tous les types de pêche sont interdits dans les réserves naturelles et intégrales des Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe.

Titre I : Chesterfield et Bellona

Article 4 : Sont classées en réserves intégrales, les zones suivantes :
1° « Nord Chesterfield » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres, à l'exception de l'extrémité sud de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm) :

point 1 : 19°50.188' Sud et 158°11.431' Est (isobathe 1000 mètres à l'ouest de la caye Nord de l'île Longue) ;

point 2 : 19°47.562' Sud et 158°16.081' Est (sud-est de la caye Nord de l'île Longue) ;

point 3 : 19°29.285' Sud et 158°48.435' Est (sud de la caye Sud Skeleton) ;

point 4 : 19°28.87' Sud et 158°57.915' Est (isobathe 1000 mètres à l'est de la caye Sud Skeleton) ;

2° « Nord Ouest Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

3° « L'Observatoire » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

4° « Olry » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

5° « Sud Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

6° « L'île Longue » qui est constituée des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

7° « La caye Sud de l'île Longue » qui est constituée des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

8° « L'îlot du Passage » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

9° « L'îlot du Nord Est » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

10° « L'îlot du Mouillage n°1 » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer.

Article 5 : Est classé en réserve naturelle « Chesterfield-Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins, non classés en réserve intégrale, situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres.

Titre II : Entrecasteaux

Article 6 : Sont classées en réserve intégrale les zones suivantes :

1° « Atoll de Pelotas » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;

2° « Récif de petit Guilbert » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;

3° « Récif de gros Guilbert » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;

4° « L'îlot Le Leizour » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

5° « L'îlot Surprise » à l'exception de ses plages dénuées de végétation.

Article 7 : Sont classés en réserve naturelle « les Atolls d'Entrecasteaux » qui sont constitués des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins, non classés en réserve intégrale, situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres, à l'exception de l'extrémité méridionale de la réserve naturelle dont la limite est la ligne reliant successivement les six points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm) :

point 1 : 18°36.829' Sud et 162°58.162' Est ;

point 2 : 18°37.07' Sud et 163°00.73' Est ;

point 3 : 18°40.42' Sud et 163°09.87' Est ;

point 4 : 18°36.74' Sud et 163°14.83' Est ;

point 5 : 18°33.98' Sud et 163°18.33' Est ;

point 6 : 18°32.56' Sud et 163°19.98' Est.

Titre III : Pétrie et Astrolabe

Article 8 : Est classé en réserve intégrale « Pétrie » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres.

Article 9 : Est classé en réserve intégrale « Petit Astrolabe » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres, à l'exception de l'extrémité nord de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm) :

point 1 : 19°49.08' Sud et 165°51.334' Est ;

point 2: 19°49.081' Sud et 165°49.028' Est.

Article 10 : Est classé en réserve intégrale « Grand Astrolabe » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres, à l'exception de l'extrémité nord-est de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :
point 1 : 19°41.908' Sud et 165°37.437' Est ;
point 2: 19°47.173' Sud et 165°37.437' Est.

Dispositions finales

Article 11 : Le régime juridique applicable aux réserves intégrales et naturelles est défini par la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée.

Dans la mer territoriale, ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit de passage inoffensif tel que prévu par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 12 : L'arrêté n° 2013-1003/GNC du 23 avril 2013 instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

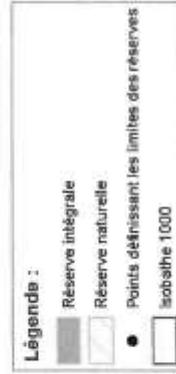
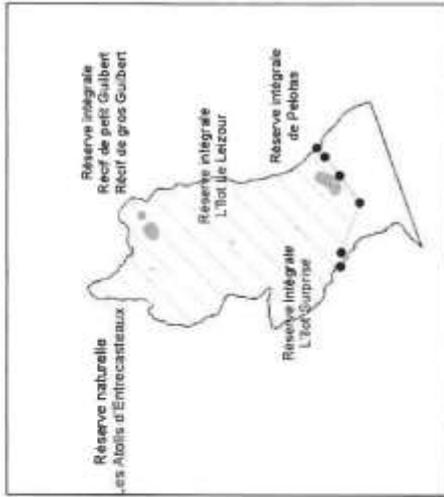
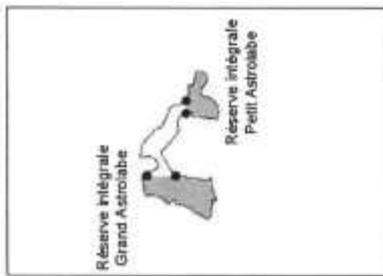
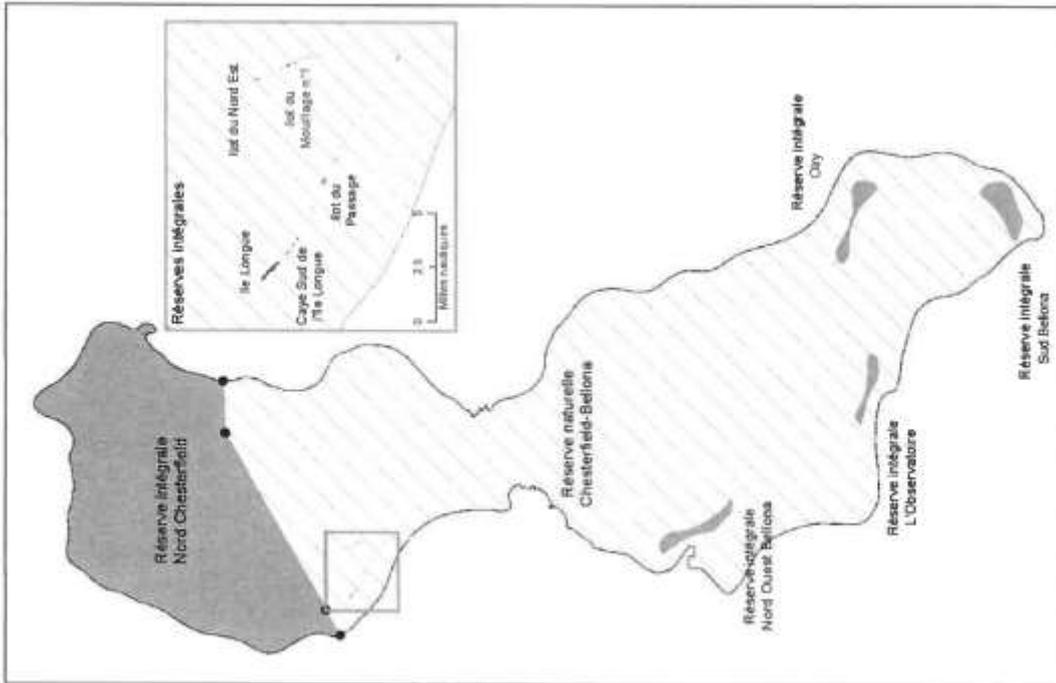
Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable.

DIDIER POIDYALIWANE

Parc naturel de la mer de Corail



Maitreplan : GND02721044 2018 - SIA/MS - SIA/MS - SIA/MS - SIA/MS - SIA/MS

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre la carte et sa représentation cartographique, seul le texte des énoncés a cours.